

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS d'initiative (BRUGEL-AVIS-20200219-296)

Relatif à la modification des ordonnances électricité et gaz en vue de la transposition de « *Clean Energy package* ».

Etabli sur base de l'article 30bis, §2, 2° de l'ordonnance électricité.

19/02/2020

Table des matières

1	Base légale.....	5
2	Contexte.....	6
3	Pour une transition énergétique réussie	8
3.1	Les communautés d'énergie et l'autoconsommation collective.....	8
3.2	Les véhicules électriques.....	14
3.3	La flexibilité	17
3.4	Le stockage.....	20
3.5	La production d'énergie renouvelable	22
3.6	Le client actif.....	24
3.7	Le déploiement des compteurs intelligents.....	26
4	Le renforcement de l'indépendance et des missions du régulateur	29
4.1	La réforme de BRUGEL	29
4.2	La nécessité de diversifier les sources de financement de BRUGEL.....	29
4.3	Le renforcement des compétences du régulateur.....	31
4.4	Les tarifs.....	34
4.5	Le plan de développement (ou actuellement d'investissement).....	37
4.6	Les coûts de mission service public, y compris l'éclairage public.....	40
4.7	Les sanctions administratives	42
5	Les activités du GRD.....	44
5.1	La gestion <i>sensu stricto</i> du réseau de distribution.....	44
5.2	Le GRD en tant que facilitateur du marché et gestionnaire des processus marchés	44
5.3	Les activités de comptage de SIBELGA	46
5.4	Les activités liées à la production	47
5.5	Les activités liées aux bornes de recharge de véhicules électriques.....	47
5.6	Les activités liées au stockage.....	48
6	Les fournisseurs.....	49
6.1	Un régime de licence adapté.....	49
6.2	Le contrat à tarif dynamique en Région de Bruxelles-Capitale	55
6.3	Un droit effectif de changer de fournisseur et les règles applicables aux frais	56
6.4	Un outil de comparaison de confiance	57
6.5	Le contrat de fourniture respectueux des droits	57
7	Une protection renforcée des clients.....	59
7.1	Suppression de limiteur de puissance	59
7.2	Clients hivernaux EOC.....	60
7.3	Client protégé régional.....	61
7.4	Client protégé régional en guidance sociale.....	62
7.5	Commission Locale pour l'Énergie.....	63
7.6	Procédure MOZA	64
7.7	Prépaiement pour l'électricité	65
7.8	Durée minimale du contrat de fourniture	66
7.9	Responsabilité du fournisseur pour la gestion de la dette du client.....	67
7.10	Pour un régime d'indemnisation efficace.....	68
7.11	Frais administratifs de rappel	70
7.12	Un service des litiges efficace.....	71
7.13	Le rôle de fournisseur de substitution	72

8	Financement de la transition énergétique	73
9	Conclusions	74

Liste des abréviations

Ordonnance électricité	Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance gaz	Ordonnance du 1 ^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale
CEP	Clean Energy Package
Règlement 2019/943	Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité
Directive 2018/2001	Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
Directive 2018/844	Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique
Directive 2019/944	Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE
BRUGEL ou le régulateur	Commission de régulation bruxelloise pour les marchés du gaz et de l'électricité
GRD ou Sibelga	Gestionnaire du réseau de distribution
GRTR ou ELIA	Gestionnaire du réseau de transport régional
CE	Communauté d'énergie
AC	Autoconsommation collective
OSP	Obligation de service public
MSP	Mission de service public

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 30bis, §2, , que:

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

...

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;

... »

Le présent avis est réalisé à l'initiative de BRUGEL.

2 Contexte

La Commission européenne a adopté le *Clean Energy Package*¹ (ci-après « CEP ») qui représente le paquet législatif pour fixer le cadre réglementaire dans lequel se déploiera la transition énergétique propre et équitable dans l'Union Européenne. Ce cadre prévoit une série de mesures touchant tous les niveaux de l'économie, de la production d'énergie à la distribution au consommateur, de manière à promouvoir l'énergie renouvelable ainsi que l'innovation et l'émergence de nouveaux services. Dans cette transition, il est assigné au consommateur un rôle plus actif ce que oblige les Etats membres à mettre à disposition des outils et moyens nécessaires pour y parvenir.

Pour réussir la transition énergétique, le CEP définit les objectifs contraignants suivants :

- la diminution de 20 % d'émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 40 % en 2030 ;
- la diminution de 20 % de consommation énergétique en 2020 et de 32.5 % en 2030 ;
- l'augmentation de 20 % d'énergies renouvelables en 2020 et de 32 % en 2030.

En s'inscrivant dans cette transition énergétique, la Région de Bruxelles-Capitale a adopté son Plan Energie Climat² qui prévoit différentes mesures afin de fournir les efforts suivants d'ici 2030 :

- une réduction de plus de 40% de ses émissions directes de gaz à effet de serre par rapport à 2005.
- une réduction de 21% de sa consommation d'énergie finale (par rapport à 2005) ;
- 1170 GWh d'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Dans sa déclaration de politique générale pour la législature 2019-2024³, le Gouvernement a également inscrit la transition climatique au cœur de ses ambitions politiques, tout en insistant sur la nécessité de renforcer la protection des clients et le fonctionnement de BRUGEL.

Consciente de l'enjeu de la transition énergétique, BRUGEL a souhaité émettre son avis sur les impératifs de la transposition du CEP en Région de Bruxelles-Capitale. Il porte sur les points suivants :

- en tant que régulateur du marché de l'énergie, BRUGEL pense que **la transition énergétique** s'opérera si les mesures suivantes sont prises par le législateur (3) :
 - la mise en place d'un cadre favorable pour le développement de **communautés d'énergie et de l'autoconsommation collective (3.1)** ;

¹ <https://ec.europa.eu/energy/en/topics/energy-strategy/clean-energy-all-europeans>.

² <https://environnement.brussels/news/le-gouvernement-bruxellois-vient-dadopter-son-plan-energie-climat>.

³ <http://www.parlement.brussels/wp-content/uploads/2019/07/07-20-D%C3%A9claration-gouvernementale-parlement-bruxellois-2019.pdf> .

- la suppression des obstacles pour le déploiement des **véhicules électriques (3.2)** ;
- la création d'un cadre réglementaire propice aux nouveaux services, tels que **la flexibilité et le stockage (3.3.)** ;
- la promotion de la **production d'énergie renouvelable (3.4)** ;
- la renforcement du rôle **du client actif (3.5.)** ;
- le déploiement rapide des **compteurs intelligents (3.6.)**.

Pour une transition énergétique réussie, BRUGEL recommande également que :

- **son indépendance et ses missions** soient renforcées, notamment **(4)** :
 - sa **structure dirigeante** doit être revue **(4.1)** ;
 - ses **compétences exclusives** doivent être consacrées ainsi que les **nouvelles compétences** qui lui reviennent par le CEP **(4.2)** ;
 - les outils de contrôle mis à sa disposition doivent être efficaces, notamment en ce qui concerne **les tarifs (4.3)**, **le plan d'investissement (4.4.)** et les **coûts des missions de service public, y compris l'éclairage public (4.5.)** ;
 - elle doit pouvoir imposer des **sanctions administratives** à tout acteur qui ne se conformerait pas au cadre légal applicable au marché de l'énergie, selon une **procédure claire et transparente (4.6.)** ;
- la **répartition des rôles** entre les acteurs du nouveau marché de l'énergie soit clarifiée, notamment en ce qui concerne **le GRD (5)**, **les fournisseurs (6)** et les autres (ESCO, agrégateurs, ...) ;
- le client bénéficie d'une **protection renforcée et adéquate (7)**.

Pour conclure, BRUGEL pense que la transition énergétique doit s'opérer au moindre coût et supporté d'une manière équitable par l'ensemble des Bruxellois **(8)**.

3 Pour une transition énergétique réussie

3.1 Les communautés d'énergie et l'autoconsommation collective

L'autoconsommation collective ainsi que les communautés d'énergie permettent de placer le citoyen au centre de la transition énergétique. Il s'agit d'un moyen efficace afin de rendre possible pour tous les citoyens : la participation directe dans la production, la consommation et le partage de l'énergie. BRUGEL ne peut que soutenir la Région dans ses démarches visant l'émergence de ces concepts et propose plusieurs mesures exposées ci-après.

- Nécessité de distinguer clairement dans l'ordonnance le concept d'autoconsommation collective, de communauté d'énergie citoyenne et de communauté d'énergie renouvelable

Le CEP définit plusieurs concepts d'implication du citoyen dans la production, le partage et les autres activités. Ces concepts sont l'autoconsommation individuelle, collective et les différents types de communauté d'énergie.

L'image ci-dessous illustre ces différents concepts.

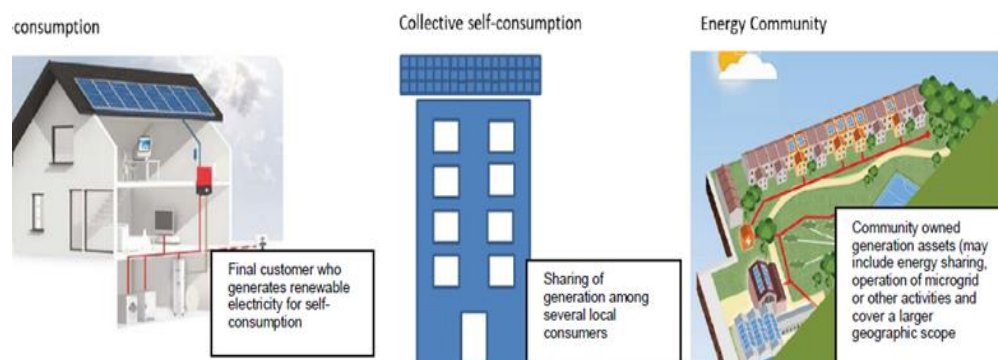


Figure 1 Diagram showing self-consumption, collective self-consumption and energy community

Source :CEER⁴

Si le concept **d'autoconsommation collective** (ou AC) implique le partage classique d'énergie **par les voisins dans le même bâtiment ou immeuble à appartements, les communautés d'énergie (ou CE) peuvent revêtir plusieurs formes et avoir des activités très variées.** Les droits et obligations, ainsi que les rôles d'acteurs diffèrent en fonction du concept concerné. Dans tous les cas, BRUGEL pense que l'approche réglementaire et régulatoire à adopter par rapport à tous ces concepts doit tenir compte de la taille de la structure de l'entité. Il est évident que les structures de grande taille ne doivent pas être traitées de la même manière que celles de petite taille.

Dès lors, BRUGEL recommande à ce qu'une clarification soit apportée dans la transposition des concepts « autoconsommation collective »,

⁴Rapport C18-CRM9_DS7-05-03, <https://www.ceer.eu/documents/104400/-/-/8ee38e61-a802-bd6f-db27-4fb61aa6eb6a>.

« communauté d'énergie citoyenne » et « communauté d'énergie renouvelable ».

En ce qui concerne, la communauté d'énergie renouvelable, la directive 2018/2001 impose une proximité des installations que l'Etat membre doit définir. Selon BRUGEL, pour débloquer le potentiel d'énergie renouvelable à Bruxelles, il conviendra de retenir le territoire de la Région comme critère de proximité.

Par ailleurs, le concept de tiers-investisseur ne doit pas être oublié dans l'adoption de ces changements législatifs.

- La gestion administrative de l'autoconsommation collective et des communautés d'énergie

En ce qui concerne la gestion administrative du suivi de ce concept, BRUGEL plaide pour une simplification maximale, en tout cas pour une période transitoire. Néanmoins, la simplification administrative doit être accompagnée par une meilleure responsabilisation des acteurs.

Dès lors, BRUGEL propose le mécanisme suivant :

1° En ce qui concerne l'autoconsommation collective :

Dans cette configuration, une simple notification doit être faite à SIBELGA qui tiendra un registre. SIBELGA fera un rapportage semestriel à BRUGEL qui définira les modalités.

2° En ce qui concerne les communautés d'énergie :

Il serait opportun d'instaurer un système d'enregistrement auprès de BRUGEL. Les modalités de l'enregistrement doivent être déterminées par BRUGEL après consultation publique. Ces modalités tiendront notamment compte du type de communauté et de la complexité de celle-ci.

3° Contrôle du respect des critères/conditions par BRUGEL :

Cette simplification administrative doit être accompagnée par des mesures de contrôle *ex post* du respect des critères imposés par BRUGEL. Ce contrôle peut être fait par échantillonnage et à travers les plaintes introduites devant le régulateur.

Dans ce cadre et en cas de non-respect des critères, BRUGEL pense qu'il doit être habilitée par l'ordonnance électricité à imposer des sanctions administratives ou suspendre partiellement ou totalement les avantages tarifaires accordés.

- Le droit de disposer d'un compteur intelligent

Le compteur intelligent est indispensable pour le développement de l'autoconsommation collective et des communautés d'énergie.

Dès lors, BRUGEL recommande à ce que chaque membre effectif et potentiel d'une communauté d'énergie ou d'autoconsommation collective puisse demander le placement d'un compteur intelligent.

- Le rôle du GRD

BRUGEL pense que le GRD doit faciliter le développement de l'autoconsommation collective et des communautés d'énergie. Dans ce cadre, son rôle doit être clairement défini.

Dès lors, BRUGEL conseille ce qui suit :

- 1°. Le GRD doit avoir l'obligation de coopérer avec les membres de ces communautés et les informer dument, notamment en ce qui concerne le raccordement, le placement des compteurs, etc...**
- 2°. Le GRD doit adopter un traitement non discriminatoire par rapport à tous les autres acteurs du marché en ce qui concerne l'accès à son réseau.**
- 3°. L'activité de comptage du GRD doit être clairement définie au sein de ces concepts, notamment :**
 - **Dans tous les cas, le GRD doit disposer des données brutes de prélèvements/injections des participants au sein de AC/CE et les mettre à disposition des parties concernées ou dans certains cas des tiers.**
 - **En ce qui concerne le traitement de ces données :**
 - ***En ce qui concerne l'autoconsommation collective, dans un souci de simplification et de soutien à son émergence, le traitement des données (application de clé de répartition, etc.) pourrait être délégué à SIBELGA, sans pour autant lui donner le monopole.***
 - ***En ce qui concerne les communautés d'énergie, BRUGEL pense que l'activité de comptage ne doit pas être monopolisée et ce pour deux raisons :***
 - **dans des structures complexes de CE, le GRD ne dispose pas d'outils nécessaires et assez flexibles, par exemple, pour mettre en place des algorithmes. Par ailleurs, le développement de ces outils coûterait très cher au GRD, et donc à la collectivité ;**

- **une telle approche pourrait être un obstacle pour l'innovation et le développement.**

Le législateur doit adopter une approche flexible et dynamique pour le comptage au sein des CE.

- Un tarif de réseau reflétant les coûts mais équitable

Le CEP impose à ce que les tarifs du réseau applicables dans les CE/AC tiennent compte d'une évaluation cout bénéfice réalisée par le régulateur. La réfectivité des coûts ne peut être le seul aspect pour la fixation de ce tarif, d'autres éléments doivent être pris en compte, notamment les bénéfices réseaux, environnementaux et sociétaux de ces CE/AC. Il est évident que, pour favoriser l'émergence de ces concepts, BRUGEL mettra en place, du moins pour la période de transition, des tarifs du réseau incitatifs.

BRUGEL mènera cette réflexion sur l'évaluation lors de l'élaboration de ses méthodologies tarifaires et de tarifs.

- Mise en place d'un cadre favorable pour faciliter l'émergence de ces AC ou CE

Un cadre favorable doit être mis en place pour favoriser l'émergence de CE et de AC.

BRUGEL pense notamment à la mise à disposition :

- des outils juridiques, notamment sous forme de contrats types, de notes explicatives et autres ;
- des outils financiers, sous forme de prêts favorables, des subventions ou des réductions d'impôts pour les investissements des membres, ou de primes spécifiques, par exemple relative à la réalisation d'une étude de faisabilité. Dans le cadre des réductions d'impôts, des discussions pourraient être menées avec l'Etat fédéral en ce qui concerne les taxes/redevances fédérales ;
- d'outils de conseil, tel qu'un guichet où facilitateur avec expertise spécifique pouvant accompagner des porteurs de projets.

Un cadre favorable décliné à des actions pratiques doit être mis en place.

- Les collectivités locales doivent être soutenues

La directive 2018/2001 donne un rôle important aux collectivités locales pour la création de CE renouvelable. En effet, à Bruxelles, les collectivités locales disposent de nombreux bâtiments (piscines, écoles, logements sociaux) qui pourraient participer à ce type de projet.

BRUGEL pense que les collectivités locales doivent être soutenues dans leurs démarches vers les CE/AC.

- La collecte des OSPs et des redevances

En Belgique, actuellement, les fournisseurs ont l'obligation de collecter les tarifs du réseau, les taxes et les redevances auprès du consommateur final. A titre transitoire, BRUGEL pense que pour l'autoconsommation collective de petite taille, les fournisseurs pourraient être habilités à exercer cette mission également pour le volume d'électricité partagé au sein de l'autoconsommation collective. Il est évident qu'une telle approche ne peut être adoptée pour les communautés d'énergie.

BRUGEL pense que pour l'autoconsommation collective de petite taille, les fournisseurs pourraient être chargés de collecter les coûts de distribution, les taxes et les redevances pour les volumes d'électricité auto-produite et auto-consommée collectivement. Parallèlement, les fournisseurs ne devraient pas en être responsable pour les approches plus complexes comme les communautés d'énergie.

- Une protection optimale pour les membres

Les membres de la CE doivent disposer d'une protection optimale. Notamment :

- le droit d'entrée et de sortie des membres doit être consacré, et ce aux mêmes conditions que prévues à l'article 12 de la directive 2019/944 ;
- les informations précontractuelles doivent être fournies d'une manière claire ;
- le prix doit être fixé ;
- le recours au règlement extrajudiciaire de litige doit être prévu ;
- la participation à la CE ne doit pas empêcher de bénéficier de la protection en tant que client vulnérable.

BRUGEL pense que tous les droits prévus par l'article 16 de la directive 2019/944 aux membres d'une communauté doivent être transposés dans le cadre légal bruxellois.

- Une communauté d'énergie : gestionnaire du réseau de distribution ?

L'article 16.4 de la directive 2019/722 prévoit la possibilité pour les Etats membres de donner le droit à ces communautés d'énergie d'être gestionnaire de réseau.

Compte tenu de la configuration du réseau de la Région de Bruxelles-Capitale, BRUGEL considère qu'une telle option n'est pas justifiée.

BRUGEL n'est pas favorable à ce que les communautés d'énergie aient le droit de gérer un réseau de distribution.

3.2 Les véhicules électriques

Une des importantes mesures prévues par le Gouvernement, dans son Plan Energie Climat, concerne l'interdiction des véhicules au diesel pour 2030 et l'ensemble des véhicules à essence et au LPG pour 2035 en Région de Bruxelles Capitale.

Cette mesure nécessitera une transition du parc automobile bruxellois thermique vers l'électrique qui ne pourra voir le jour sans le développement indispensable d'une infrastructure de rechargement public et privé.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs mesures doivent être prises, notamment en veillant à ce que le réseau d'électricité puisse supporter cette transition mais aussi, en simplifiant les démarches liées au développement d'infrastructures de rechargement. Ceci s'inscrit notamment dans l'optique de la directive 2018/844 qui stipule, au considérant 23, que les États membres devraient prévoir des mesures visant à simplifier le déploiement d'infrastructures de recharge en vue d'éliminer les obstacles que constituent, par exemple, le fractionnement des mesures incitatives et les complications administratives auxquelles les propriétaires individuels sont confrontés lorsqu'ils essaient d'installer un point de recharge sur leur emplacement de stationnement. Dès lors, BRUGEL recommande les mesures suivantes :

- **Il convient de simplifier le statut de la recharge**

Ces dernières années, BRUGEL a été interpellée par plusieurs acteurs sur la nécessité ou non de disposer d'une licence de fourniture dans le cadre de l'exploitation de bornes de rechargement.

L'article 4.9 de la directive 2014/94 prévoit que : « *tous les points de recharge ouverts au public prévoient, en outre, la possibilité d'une recharge ad hoc pour les utilisateurs de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le fournisseur d'électricité ou l'exploitant concerné.* ».

Ainsi, pour recharger son véhicule sur un point de recharge publique, l'utilisateur ne doit pas conclure de contrat avec l'exploitant ou le fournisseur d'électricité.

Dès lors, BRUGEL recommande au législateur de clarifier le statut juridique de la recharge afin d'apporter la visibilité nécessaire au développement du marché.

- **Il serait opportun de faciliter les modalités de raccordement de bornes de rechargement pour véhicules électriques**

Compte tenu des caractéristiques du réseau de distribution électrique bruxellois, BRUGEL considère que le GRD doit adopter une approche attentive envers les utilisateurs du réseau bruxellois. En effet, le réseau électrique basse tension du GRD est distribué essentiellement en 230V (88%) sans neutre. Cette configuration peut notamment poser des problèmes pour recharger certains types de véhicules électriques. Elle implique également des investissements complémentaires dans le chef des utilisateurs.

La configuration du réseau peut également engendrer des difficultés dans le cadre d'un déploiement de bornes semi-rapides/rapides qui nécessitent la présence d'un réseau 400V.

Par ailleurs, si dans l'habitat individuel, le raccordement classique d'une infrastructure de recharge est relativement simple, son raccordement dans l'habitat collectif est plus complexe.

Pour accélérer et simplifier l'accès à une infrastructure de recharge dans l'habitat collectif, il convient de permettre et sécuriser tous les schémas pertinents de raccordement (proposés en collaboration avec BRUGEL) et d'accompagner les copropriétés dans le choix du schéma le plus adapté à leurs besoins.

Dès lors, BRUGEL recommande au législateur de prévoir une nouvelle tâche à charge du GRD à l'article 7, §1, de l'ordonnance électricité. LE GRD doit avoir l'obligation de faciliter le raccordement d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique. Il se doit également d'être exemplaire en matière de raccordement de ce type d'infrastructure en faisant preuve de pédagogie auprès des acteurs (copropriétés notamment) et en veillant à faciliter la mise en œuvre des différents schémas de raccordement qui seront identifiés, en collaboration avec BRUGEL, et ce sans discrimination.

- **Le refus d'accès au réseau du point de recharge accompagné des propositions alternatives**

L'article 6 de la directive 2019/944 stipule que : « Les autorités de régulation veillent également à ce que, s'il y a lieu et **en cas de refus d'accès**, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire de réseau de distribution **fournisse des informations pertinentes sur les mesures qui seraient éventuellement nécessaires pour renforcer le réseau. Ces informations sont fournies à chaque fois que l'accès aux points de recharge a fait l'objet d'un refus. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations** ». (Nous surlignons).

BRUGEL considère que, compte tenu de la configuration du réseau bruxellois, le GRD devrait également en cas de refus d'accès, fournir des propositions d'alternatives à l'utilisateur du réseau qui lui fait la demande.

Dès lors, BRUGEL recommande au législateur de transposer l'article 6, tout en rajoutant, qu'en cas de refus d'une demande concernant un point de recharge :

- **le GRD doit fournir des informations sur des mesures alternatives ;**
- **le refus d'accès doit reposer sur des critères fixés dans le règlement technique électricité.**

Le GRD doit également remettre un rapport à BRUGEL concernant les demandes de refus. Ce rapport sera établi selon un canevas et une fréquence déterminée par le Régulateur.

- **Mise en place des incitants pour favoriser le rechargement des véhicules électriques dans les parkings privés et semi-publics**

Il existe à Bruxelles un potentiel important pour le rechargement des véhicules électriques dans les parkings privés et semi-publics. Ce potentiel n'est pas suffisamment exploité le soir, la nuit et dans les bâtiments disposant des bureaux. Il conviendra de réfléchir à la mise en place des incitants pour que le rechargement ouvert à des tiers soit possible dans ces endroits. Il est évident qu'un tel service ne peut être proposé que sur une base volontaire.

BRUGEL recommande au Gouvernement de mettre en place des incitants pour favoriser le rechargement par des tiers des véhicules électriques dans les parkings privés et semi-publics.

3.3 La flexibilité

Le CEP donne un cadre visant à renforcer les actions qu'un client final peut entreprendre dans le marché de l'énergie. Ces activités concernent également la fourniture de service de flexibilité ou la gestion de la demande. En Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance électricité prévoit déjà un cadre pour le développement de la flexibilité, néanmoins celui-ci doit être ajusté.

- **Il convient d'apporter des clarifications dans la définition des différents termes**

Le CEP a introduit et adapté des définitions en lien avec la flexibilité. Par conséquent, une analyse des définitions applicables en Région de Bruxelles-Capitale et leur compatibilité avec le cadre européen et leur impact sur les expressions et les exigences doit être menée. Cette analyse devrait, de plus, être faite au niveau de l'ordonnance en français et en néerlandais afin d'éviter des potentiels écarts entre les deux versions.

BRUGEL estime qu'il faut modifier les définitions 46° et 47° de l'article 2 de l'ordonnance électricité de la façon suivante :

“46° flexibilité de la demande : la capacité pour un client final de modifier volontairement à la hausse ou à la baisse, son prélèvement net en réponse à un signal extérieur.”

“47° opérateur de service de flexibilité : toute personne physique ou morale qui valorise un service de flexibilité d'un ou de plusieurs clients finals.”

BRUGEL recommande de rajouter la définition suivante :

“service de flexibilité : la capacité pour un client final de fournir la flexibilité de la demande ou de modifier volontairement à la hausse ou à la baisse son prélèvement en réponse à un signal extérieur.”

Enfin, BRUGEL conseille de supprimer la définition 48° de « fournisseur de service de flexibilité » et de remplacer toutes les expressions de l'ordonnance par l'expression « opérateur de service de flexibilité » défini selon la recommandation ci-dessus.

- **La flexibilité sur le réseau transport régional doit être encadrée**

Le cadre légal pour la flexibilité de la demande introduite par l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance électricité semble viser principalement la flexibilité située en distribution et n'encadre guère celle disponible au réseau de transport régional.

L'article 21bis de l'ordonnance électricité impose aux fournisseurs de service de flexibilité de disposer d'une licence pour offrir de la flexibilité acquise auprès des clients raccordés au réseau de distribution de la Région bruxelloise. Cette formulation exclue la flexibilité acquise auprès des clients raccordés au réseau de transport régional.

BRUGEL estime qu'un fournisseur de service de flexibilité devrait disposer d'une licence pour l'acquisition de flexibilité et ceci sans distinguer si celle-ci vient de clients raccordés au réseau de distribution ou au réseau de transport régional bruxellois.

Dès lors, **BRUGEL** recommande de reformuler le premier paragraphe de l'article 21bis de l'ordonnance électricité comme suit :

« Les fournisseurs de service de flexibilité disposent d'une licence de fourniture de service de flexibilité délivrée par Brugel pour offrir de la flexibilité acquise auprès des clients finals de la Région de Bruxelles-Capitale. ... ».

Dans un sens similaire, l'article 26bis de l'ordonnance électricité donne dans son 3^e point la compétence de gestion des données de comptage pour la valorisation de la flexibilité de la demande du client final au gestionnaire de réseau de distribution. Bien que pour la distribution, le GRD peut assurer cette compétence, ceci n'est pas le cas pour les données de comptage des clients raccordés au réseau de transport régional pour lequel le GRD n'a pas de mandat.

Dès lors, **BRUGEL** conseille de reformuler le 3^{ème} point de l'article 26bis de l'ordonnance électricité pour attribuer la compétence de gestion des données de comptage pour la valorisation de la flexibilité de la demande au gestionnaire de réseau compétent pour ce qui concerne son réseau respectif.

Une formulation comme ci-suit peut être envisagée :

“3° le gestionnaire du réseau gère les données de comptage pour la valorisation de la flexibilité de la demande des clients finals raccordés à son réseau”.

De même, le rôle de facilitateur du marché en matière de commercialisation du service de flexibilité pour réseau de distribution d'électricité est attribué au GRD à l'article 7. Cette spécification manque à l'article 5 qui détermine les tâches attribuées au GRTR. Par conséquent, il n'y a pas d'acteur désigné « *faciliteur du marché* » pour ce qui concerne le réseau de transport régional. Ce rôle devrait incomber au gestionnaire du réseau de transport régional.

BRUGEL observe un vide juridique relatif au rôle de facilitation du marché pour la commercialisation du service de flexibilité pour le réseau de transport régional d'électricité. BRUGEL estime que ce rôle devrait être attribué au gestionnaire du réseau de transport régional au niveau de l'article 5 de l'ordonnance électricité.

- **Les articles relatifs à l'indemnisation dans le cadre de la flexibilité doivent être revus**

L'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance électricité a introduit un cadre d'indemnisation dans le cas où l'activation de la flexibilité d'un client final est limitée ou refusée sans justification. L'article 26ter de l'ordonnance électricité fournit la base pour le gestionnaire de réseau d'empêcher ou limiter l'activation selon des critères techniques objectifs, transparents et non-discriminatoires. Or, l'article ne donne de spécification ni pour les modalités de définition de ces critères, ni pour la procédure de leur validation.

BRUGEL estime que la fixation des critères techniques objectifs, transparentes et non-discriminatoires doivent être préalablement approuvés par le régulateur sur base d'une proposition du gestionnaire du réseau.

En outre, l'article 32*unsexies* fournit un cadre permettant l'indemnisation dans le cas d'un refus ou une limite de l'activation de la flexibilité de la demande ne respectant pas les critères évoqués à l'article 26*ter*.

D'après cet article, le client final a le droit de se voir attribuer une indemnisation lorsque les gestionnaires de réseau limitent ou refusent l'activation de sa flexibilité. Or, ce cas de figure décrit le cas où un client final vend sa flexibilité directement à l'acheteur final. Ce cas devrait être relativement rare en Région bruxelloise compte tenu des spécifications des produits d'Elia nécessitant des charges flexibles. Il est très probable que les clients finals raccordés en réseau de distribution valorisent majoritairement la flexibilité de leur demande à travers un fournisseur de services d'équilibrage. En ce sens, le refus ou la limitation d'une activation de la flexibilité de la demande d'un client final pourrait alors avoir un impact non seulement sur le client final, mais également sur les acteurs intermédiaires valorisant la flexibilité du client final.

Par conséquent, BRUGEL estime nécessaire de revoir la formulation de l'article 32*unsexies*, notamment en vue de remplacer l'expression « de la flexibilité de la demande » par « d'un service de flexibilité », d'élargir la portée sur les éventuels acteurs intermédiaires subissant des dommages et de rajouter que la date d'entrée de ces modalités doit être fixée dans le règlement technique après examen par BRUGEL de l'état du marché de la flexibilité.

3.4 Le stockage

Le CEP fournit un cadre assez vaste concernant le stockage d'énergie. L'activité de stockage d'énergie ainsi que l'installation de stockage d'énergie sont définies à la directive 2019/944 (article 2. 59 et 60). De plus, le stockage est considéré comme une des activités possibles d'un acteur du marché tel que défini à l'article 2. 25 du règlement 2019/943:

«25) « acteur du marché », toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend des services liés à l'électricité, qui participe à l'agrégation ou qui est un gestionnaire de la participation active de la demande ou aux services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage; »

Par ailleurs, le règlement 2019/943 impose un cadre dans lequel le stockage est mis au même pied d'égalité que la production et la participation active de la demande (article 3).

Ainsi, le considérant 39 du règlement 2019/943 motive que:

« (39) ... Les tarifs de réseau ne devraient pas créer de discrimination vis-à-vis du stockage d'énergie, ni décourager la participation active de la demande, ni freiner l'amélioration de l'efficacité énergétique »

En outre, l'article 15. 5. de la directive 2019/944 fournit un cadre relatif aux clients actifs propriétaires d'installations de stockage d'énergie :

“5. Les États membres veillent à ce que les clients actifs propriétaires d'une installation de stockage d'énergie:

- a) aient le droit d'être connectés au réseau dans un délai raisonnable après leur demande, pour autant que toutes les conditions requises telles que la responsabilité en matière d'équilibrage et de compteurs adéquats soient remplies;*
- b) ne soient soumis à aucune redevance en double, y compris les redevances d'accès au réseau, pour l'électricité stockée qui reste dans leurs locaux ou lorsqu'ils fournissent des services de flexibilité aux gestionnaires du réseau;*
- c) ne soient pas soumis à des exigences ou à des redevances disproportionnées pour l'octroi d'autorisations;*
- d) soient autorisés à fournir plusieurs services simultanément, si cela est techniquement réalisable”*

Néanmoins, il est important de noter que la transposition du cadre pour le stockage de l'énergie ne se limite pas seulement au niveau de l'ordonnance électricité. Certains éléments devront être intégrés dans d'autres textes réglementaires, notamment les règlements techniques et les méthodologies tarifaires. Par ailleurs, actuellement, le tarif d'injection dans le réseau de distribution est fixé à 0 euros. L'objectif poursuivi est de stimuler le développement de stockage. BRUGEL espère que les autres entités, notamment l'autorité fédérale, adoptera une approche fiscale favorable à l'essor du stockage.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande au législateur de veiller à ce que les principes appliqués et les droits accordés au stockage de l'énergie à

travers des textes du CEP soient respectées lors de sa transposition dans le droit bruxellois. Ces principes concernent notamment :

- **le droit d'être raccordé au réseau dans un délai raisonnable ;**
- **l'interdiction d'imposer une redevance en double ;**
- **le droit de participer à plusieurs services simultanément.**

3.5 La production d'énergie renouvelable

La directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive 2018/2001 ») :

- **apporte une sécurité à long terme aux investisseurs tout en balisant les critères des régimes d'aide raisonnables (articles 4,5, 6, 7)**

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, pour soutenir le développement de l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable, la Région a opté pour le mécanisme de certificats verts. En 2019, BRUGEL a réalisé une étude qualitative⁵ de ce régime. Cette étude analyse le système en place, sa performance ainsi que ses forces et faiblesses. Ensuite, une étude de benchmark est également réalisée avec d'autres pays et régions. Enfin, des pistes d'évolution, intra-système et extra-système sont analysées. À la suite de cette étude, BRUGEL rédigera courant du deuxième trimestre 2020 un avis portant sur sa vision sur l'évolution souhaitable du système de soutien.

En outre, il serait opportun que la Région évalue la compatibilité du régime de soutien mis en place par rapport au cadre légal européen applicable en matière d'aides d'Etat

En ce qui concerne le soutien au gaz produit à partir d'énergie renouvelable, l'ordonnance gaz contient déjà des dispositions légales. Néanmoins, ces articles n'ont pas encore été mis en œuvre. Même si le potentiel de production d'énergie renouvelable à Bruxelles n'est pas énorme, une réflexion devrait être menée pour une éventuelle mise en place du soutien au biogaz.

- **place le consommateur au centre de la transition énergétique avec un droit explicite de produire sa propre énergie renouvelable individuellement, d'une manière collective ou au sein d'une communauté d'énergie renouvelable**

Cette thématique a été détaillée au point 3.1.

- **élargit le mécanisme de garantie d'origine (GO) à d'autres types d'énergies produites à partir de sources d'énergie renouvelables (gaz, hydrogène, etc ...) (article 19)**

BRUGEL pense qu'il est opportun de prévoir dans l'ordonnance gaz la base juridique pour la mise en place de GO pour le gaz produit à partir de sources d'énergie renouvelable. Le potentiel de production de biogaz semble être limité à Bruxelles, néanmoins il est important que les Bruxellois puissent attester d'une manière solide et fiable leur consommation de gaz produit à partir de sources d'énergie renouvelable.

- **prévoit la mise en place des réseaux de chaleur et de froid**

Le CEP prévoit un cadre précis pour le développement de réseaux d'énergie thermique. Il prévoit également des droits et des obligations pour les gestionnaires et les bénéficiaires de

⁵ Etude qualitative réalisée par PwC pour compte de BRUGEL sur le système actuel de soutien à la production d'énergie renouvelable en Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que son évolution possible.

ces réseaux de chaleur. Les Etats membres n'ont pas l'obligation à instaurer une régulation de ces réseaux.

BRUGEL pense qu'à l'instar du VREG, si une autorité de régulation devait être désignée pour réguler ces réseaux, cette compétence devrait lui revenir. Une telle approche permettrait à ce que les utilisateurs de tous types de réseau (électricité, gaz, énergie thermique, etc...) soient traités de la même manière.

Au regard de ce qui précède et afin de renforcer le développement d'énergies renouvelables en Région bruxelloise, BRUGEL recommande de :

- 1. garantir la stabilité des investissements effectués dans les projets renouvelables tout en apportant certaines améliorations pour fluidifier et renforcer la liquidité dans le marché de certificats verts ;**
- 2. évaluer l'opportunité de mettre en place un régime de soutien au gaz produit à partir de sources d'énergie renouvelables ;**
- 3. élargir le régime de GO au gaz produit à partir de sources d'énergie renouvelable ;**
- 4. habiliter BRUGEL à endosser le rôle de régulateur du réseau de chaleur, si le Parlement décide que le réseau d'énergie thermique devait être régulé.**

3.6 Le client actif

La directive 2019/944 place le client au cœur même de la transition énergétique en lui assignant un rôle actif (article 15). Le client actif doit notamment participer au marché, seul ou par agrégation, pouvoir vendre l'électricité auto-produite, sa flexibilité ou encore prendre part dans les programmes d'efficacité énergétique. Dans ce cadre, la directive précitée lui octroie un certain nombre de droits et d'obligations.

BRUGEL ne peut que plaider pour une transposition fidèle de cet article dans le droit bruxellois afin que le rôle du client actif et ses principes généraux y soient légalement consacrés.

Concernant la valorisation de l'électricité auto-produite, actuellement l'article 27, §3, de l'ordonnance électricité prévoit l'obligation de rachat d'électricité excédentaire produite par le fournisseur à un prix qui ne peut être négatif ou nul. BRUGEL a relevé des difficultés pratiques pour la mise en œuvre de cet article, la plus grande étant l'absence de compteurs intelligents qui permettraient une relève tous les quarts d'heure. Dès lors, en attendant l'évolution technologique, BRUGEL recommande que l'entrée en application de cet article soit postposée à une date décidée par le Gouvernement ou par BRUGEL.

En outre, le régulateur attire l'attention du législateur sur le fait que la déclinaison concrète de ces droits et obligations devrait être opérée dans d'autres textes réglementaires, notamment les règlements techniques et les méthodologies tarifaires.

La directive 2019/944, prévoit entre autres pour le client actif, le droit de conclure un contrat d'agrément pour pouvoir librement acheter et vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation. Dans cette relation contractuelle, le client a le droit :

- de conclure sans disposer de l'accord d'un autre acteur du marché, notamment le fournisseur classique ;
- d'être clairement informé des conditions générales du contrat d'agrégation ;
- de recevoir gratuitement toutes les données pertinentes sur la participation active de la demande ou des données sur l'électricité fournie et vendue, au moins une fois par période de facturation si le client en fait la demande ;
- de ne pas être discriminé par leur fournisseur de prélèvement, qui ne pourra pas leur appliquer des redevances discriminatoires ou des procédures administratives lourdes.

BRUGEL pense que ces dispositions doivent être transposées dans le droit bruxellois afin d'encourager le développement de nouveaux services. Néanmoins, pour une protection renforcée des clients, et à l'instar de ce qui est prévu pour les contrats de fourniture d'énergie, les conditions générales du contrat d'agrégation devraient faire l'objet d'une approbation préalable.

BRUGEL conseille de transposer dans le droit bruxellois le concept de client actif, ainsi que les droits et obligations attachés à ce nouveau rôle.

En outre, elle recommande que l'entrée en application de l'obligation de rachat par les fournisseurs soit postposée à une date ultérieure décidée par le Gouvernement ou par BRUGEL. Il est évident qu'il conviendra de lier cette

entrée en vigueur au roll-out massif des compteurs intelligents à la mise en place de plateforme informatique permettant l'exploitation des données récoltées.

Pour conclure, le régulateur pense que le concept du contrat d'agrégation doit être consacré dans le droit bruxellois et que les conditions générales de ce contrat devraient faire l'objet d'une approbation par BRUGEL.

3.7 Le déploiement des compteurs intelligents

Les systèmes intelligents de mesure font appel à des technologies avancées de comptage, de gestion et de communication et constituent la pierre angulaire pour la mise en œuvre des réseaux intelligents. Ces réseaux intelligents sont essentiels pour la réussite de la transition énergétique qui est amorcée avec des objectifs très ambitieux à atteindre à l'horizon 2030, voire une neutralité carbone en 2050.

Pour ne pas manquer la transition énergétique, il y a lieu de mettre le client final au centre de la réflexion. Ainsi, le client final doit être capable de jouer pleinement son rôle actif dans le marché de l'énergie par la mise à disposition, via des compteurs intelligents communicants, des données détaillées de sa consommation avec une granularité et une fréquence de relevé compatibles avec les exigences du marché. Parallèlement, il faut assurer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement pour les clients finals, en particulier pour les plus vulnérables, dans un effort de réduction de la double fracture numérique et énergétique. Ces mesures doivent être définies après des études à mener en étroite collaboration avec les acteurs sociaux concernés et des projets pilotes organisés par le GRD avec le soutien de ces acteurs.

Dans l'objectif d'identifier un modèle de déploiement qui prend en compte le contexte, les enjeux bruxellois, belges et européens et les objectifs de transition énergétique, BRUGEL a conduit une étude dont les résultats et un avis d'initiative relatif à sa vision détaillée relative au déploiement des systèmes intelligents de mesure en RBC seront soumis à une consultation publique en parallèle aux premiers travaux de modification de l'ordonnance électricité. Dans cet avis, BRUGEL a souligné la nécessité de modifier sur certains points le cadre légal (ordonnances et arrêtés) et réglementaire (règlements techniques et méthodologies tarifaires).

Au regard de ce qui précède, BRUGEL juge nécessaire de déployer massivement les compteurs intelligents en procédant en deux temps pour se donner les moyens de maîtriser tous les aspects organisationnels, opérationnelles et réglementaires d'un déploiement réussi de ces compteurs. BRUGEL recommande d'ailleurs de modifier l'ordonnance en tenant compte des éléments énoncés ci-dessous.

La première phase consiste à adapter le cadre légal pour permettre :

- un déploiement anticipé dans certaines niches prioritaires, et
- une fixation d'un cadre pour le déploiement généralisé. Néanmoins, un tel déploiement nécessitera la mise en place des mesures accompagnatrices. Dès lors, le début effectif du roll out massif ne peut commencer qu'après l'adoption de l'ordonnance et certains arrêtés d'exécution.

Par conséquent, BRUGEL recommande d'adapter le cadre légal, notamment les articles 24^{ter} et 18^{ter}, respectivement des ordonnances électricité et gaz, en tenant compte des aspects suivants :

- **adapter le système de consentement des clients finals** (pour les communications à distance avec le compteur) aux exigences d'un bon fonctionnement du système électrique qui nécessite l'exécution de certaines tâches essentielles et respectueuses de la législation européenne en matière de gestion des données de mesures (GDPR). Il s'agit de réserver le système opt-in (consentement préalable) uniquement aux fonctionnalités

jugées complémentaires au bon fonctionnement du système électrique⁶ et de permettre à chacun d'exercer son choix de désactiver la communication à distance avec son compteur (Opt-out), sauf pour les fonctionnalités essentielles⁷. En effet, l'étude commanditée par BRUGEL a démontré le coût exorbitant de la mise en œuvre du système « *opt-in* » préconisé par les ordonnances bruxelloises et de son incompatibilité avec un bon fonctionnement du marché de l'énergie ;

- ne pas rendre obligatoire le déploiement des compteurs intelligents pour le gaz pour tenir compte des résultats défavorables démontrés par l'étude de BRUGEL et des incertitudes compte tenu des objectifs de neutralité carbone fixés au niveau européen à l'horizon 2050 ;
- imposer, dans le chef du GRD, **des mesures d'accompagnement pour l'utilisation des compteurs intelligents pour certains clients notamment vulnérables**. Ces mesures doivent être définies après des études de faisabilité et des projets pilotes. Elles doivent être évaluées de manière périodique durant leur déploiement pour mieux les adapter, le cas échéant ;
- rajouter des niches prioritaires relatives aux clients finals participant à des communautés d'énergie dont l'autoconsommation collective, aux clients vulnérables et au tarif capacitaire. Il convient également d'autoriser un **déploiement segmenté anticipé pour certaines niches prioritaires**, identifiées par l'étude (productions décentralisées, communauté d'énergie (dont autoconsommation collective), véhicules électriques...), pour bénéficier des offres du marché qui seraient disponibles lorsque la plateforme d'échange de données avec le marché (le projet ATRIAS) sera opérationnelle à l'horizon de 2022 ;
- prévoir des arrêtés du Gouvernement, ou une délégation vers les règlements techniques, pour la définition des fonctionnalités minimales des compteurs intelligents et des régimes par défaut pour leur utilisation. Notamment, cela concerne le nombre de plages tarifaires, la granularité et la fréquence de relevé. Dans ce cadre, BRUGEL n'est pas favorable à la fixation d'un seul régime d'utilisation de ces compteurs mais à la définition d'un régime par défaut contraignant tout en laissant le choix aux clients finals d'opter pour des régimes plus adaptés à leurs besoins ;
- imposer, dans le chef du GRD, un rapportage périodique rigoureux sur le suivi du déploiement selon un canevas défini par BRUGEL ;
- imposer, dans le chef du GRD, un rapportage périodique des analyses d'impacts sur la sécurité des données et le respect de la vie privée des clients finals.

En outre, BRUGEL plaide pour :

- inciter le GRD à rechercher des solutions de gestion des compteurs intelligents (technologie de communication et processus d'échanges avec le marché) qui favorisent **une harmonisation au niveau belge** pour ne pas créer des obstacles supplémentaires pour les acteurs commerciaux,
- prévoir des **mesures d'accompagnement** pour les clients qui seront dotés de compteurs intelligents. Des études sur les best practices devront être menées en collaboration étroite entre les acteurs sociaux et le GRD et les mesures identifiées devront être testées dans des projets pilotes pour les valider avant de les généraliser.

⁶ Le relevé mensuel à distance doit être garanti ; l'opt in viserait par exemple la possibilité de se soustraire d'un relevé de courbe de charge ou d'autres interventions à distance fixées par le Gouvernement.

⁷ Synchronisation de l'horloge, mise à jour des logiciels...et toutes autres fonctions définies par le Gouvernement

- Faire réaliser par le GRD des évaluations de faisabilité technique et économique d'un déploiement généralisé des compteurs intelligents en tenant compte des données détaillées et actuelles issues en partie des projets pilotes. Ces évaluations doivent être présentées lors de la soumission des projets de plans d'investissements avec un calendrier précis et compatible avec les nouvelles exigences européennes. Ces évaluations doivent être mises en œuvre au plus tard pour le 31 mai 2021 selon le modèle recommandé par l'étude commanditée par BRUGEL.

Parallèlement, BRUGEL compte examiner les solutions tarifaires les plus adaptées et juge nécessaire d'adapter en profondeur les règlements techniques pour encadrer au mieux le déploiement et le fonctionnement des compteurs intelligents. Ces éléments sont spécifiés dans l'avis d'initiative de BRUGEL relative à sa vision relative au déploiement des systèmes intelligents de mesure en Région de Bruxelles-Capitale⁸.

La deuxième phase consiste essentiellement à effectuer le déploiement généralisé des compteurs intelligents selon le modèle le plus favorable sur le plan économique, environnemental et social indiqué par l'étude commanditée par BRUGEL et selon fixé dans le cadre légal lors de la première phase.

Pour mener à bien cette étape, plusieurs actions d'encadrement sont proposées durant cette période, notamment :

- un rapportage périodique de l'état d'avance du déploiement des compteurs et des mesures d'accompagnement préalablement définies notamment pour les clients vulnérables ;
- des enquêtes de satisfaction ou d'efficacité des mesures d'accompagnement auprès des clients dotés de compteurs intelligents ;
- suivi de la transformation des réseaux en réseaux intelligents selon les indicateurs qui seront définis par BRUGEL. Ces indicateurs doivent, entre autres, mesurer la compatibilité des exigences de la mise en œuvre des offres de services potentielles du marché avec la capacité (puissance et réactivité) du réseau à y répondre à moindre coût.

⁸ L'avis sera mis en consultation au courant du mois de mars 2020.

4 Le renforcement de l'indépendance et des missions du régulateur

4.1 La réforme de BRUGEL

L'article 57, points 4 et 5, de la directive 2019/944 renforce l'indépendance du régulateur et réitère la nécessité d'assurer son bon fonctionnement, y compris en ce qui concerne la gestion de son personnel. Il s'agit, d'après le considérant 80 de la même directive, d'une condition *sine qua non* pour que le bon fonctionnement du marché soit assuré.

Or, BRUGEL a tiré la sonnette d'alarme à plusieurs reprises quant aux problèmes structurels qui entravent son bon fonctionnement et son indépendance (absence de gouvernance générale, limitation des rémunérations des membres du Conseil d'administration, l'absence de statut pour son personnel). L'ensemble de ces points a fait l'objet de plusieurs échanges avec le Gouvernement et a été partiellement repris dans sa décision 96 du 16 mai 2019 relative au montant des rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation octroyés aux membres du Conseil d'administration et fixant un inventaire des outils de travail mis à leur disposition⁹. BRUGEL plaide pour une solution pérenne, équilibrée et respectueuse de l'indépendance du régulateur.

Par ailleurs, BRUGEL a commandité un audit pour pouvoir identifier sa charge de travail. Le résultat de l'audit permettra, notamment, de mettre en adéquation sa charge de travail par rapport aux moyens qui sont mis à sa disposition.

Afin de garantir son indépendance et son bon fonctionnement, BRUGEL demande la mise en place de sa réforme sur le plan législatif, notamment en ce qui concerne sa structure dirigeante ou l'autonomie dans la gestion de son personnel.

4.2 La nécessité de diversifier les sources de financement de BRUGEL

Afin d'assurer le bon fonctionnement de BRUGEL, la Région doit mettre à la disposition du régulateur des moyens financiers suffisants (article 57 de la directive 2019/944). Actuellement, le budget de BRUGEL est approuvé par le Parlement. Néanmoins, ce budget est plafonné à 15% des recettes du fonds énergie. Ainsi, le fonctionnement de BRUGEL dépend fortement des aléas des recettes du fonds précité.

Dès lors, BRUGEL plaide pour une diversification des sources de financement de ses activités. Dans cet exercice, BRUGEL pense qu'il convient de distinguer « *les missions obligatoires* »¹⁰ du régulateur et les « *autres missions* » qui lui ont été attribuées par le législateur bruxellois. Pour

⁹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-96-REMUNERATIONS-MANDATAIRES-BRUGEL.pdf>

¹⁰ Les tâches qui lui reviennent sur base du droit européen, comme la fixation des tarifs, des règlements techniques, l'approbation du Plan d'investissement ou le traitement des litiges.

ces dernières, le régulateur pense notamment à l'activité de la gestion des certificats verts/garanties d'origine et l'octroi de statut du client protégé.

En ce qui concerne les missions obligatoires, BRUGEL pense que leur financement pourrait également être pris en charge par la collectivité via la facture. Il conviendra également de réfléchir si l'introduction d'une demande de licence ne devrait pas prévoir des frais à acquitter. Il en est de même du maintien de la licence sans activité effective.

En ce qui concerne les autres missions, elles peuvent être financées par d'autres sources. Ainsi :

- En ce qui concerne la gestion de Garanties d'Origine (GO), il convient de prévoir que BRUGEL puisse demander des frais de gestion ou de transactions dont les modalités sont déterminées par elle. En effet, au sein de l'AIB (« *Association of Issuing Bodies* »), l'organisation européenne qui rassemble la plupart des organisations qui octroient et gèrent les GO, les organisations telles que BRUGEL qui ne facturent aucun frais pour l'octroi, transfert ou annulation de GO, sont en minorité. En outre, de plus en plus d'organisations qui ne le faisaient pas historiquement, basculent dans un système où ils facturent des frais. Le dernier en date est la VREG qui a instauré un système de « *fees* » pour toute transaction GO à partir du 1^{er} janvier 2020¹¹. Ce faisant, si la plateforme d'échanges de GO de BRUGEL devait rester comme une des seules gratuites en Europe, elle risque de devenir la plaque tournante européenne, avec tous les frais de gestion, développement et maintenance IT que cela engendre.
- En ce qui concerne la gestion de certificats vers, l'ordonnance devrait prévoir que des frais de gestion peuvent être demandés par BRUGEL dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement.
- En ce qui concerne l'activité de client protégé, elle pourrait être financée par les voies et moyens de la Région, en d'autres termes le budget régional..

Par ailleurs, à l'instar du budget « *énergie* », il serait utile de fixer un plafond pour le budget « *eau* ». Le financement pourrait aussi venir du secteur, tout comme l'énergie, c'est-à-dire via un « *droit* » type « *article 26* ».

BRUGEL recommande de diversifier ses sources de financement, en distinguant clairement des missions obligatoires du régulateur et les autres missions qui lui ont été attribuées par le législateur bruxellois. Par ailleurs, le financement de BRUGEL pour sa mission du contrôle de prix de l'eau doit également être réformé.

¹¹ <https://www.vreg.be/nl/vreg-platform-en-retributie>

4.3 Le renforcement des compétences du régulateur

La directive 2019/944 vise à renforcer les compétences des autorités de régulation notamment :

- **Le régulateur doit pouvoir fixer ou approuver les tarifs ou les méthodologies de calcul des tarifs (article 59, I,a)**

Actuellement, l'ordonnance électricité prévoit qu'en cours de période tarifaire, la méthodologie tarifaire peut être modifiée moyennant une concertation avec le gestionnaire de réseau, mais uniquement en cas de survenance de circonstance exceptionnelle. Dans le cadre de l'avis sur la dernière révision de l'ordonnance¹², BRUGELs'était déjà opposée à cette formulation en considérant que cette disposition porte atteinte à sa compétence tarifaire exclusive, car le régulateur est tenu de motiver doublement sa décision. BRUGEL renvoie à la motivation reprise dans ce précédent avis et rappelle que la Commission européenne a confirmé la position de BRUGEL en entamant une procédure de mise en infraction contre la Belgique pour violation des compétences tarifaires exclusives du régulateur.

- **L'autorité de régulation doit contrôler et évaluer la performance du GRD, en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent qui promeut l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs, et publier tous les deux ans un rapport, comprenant des recommandations (article 59, I, I)**

Le GRD joue un rôle primordial dans la transition énergétique. Notamment, il doit avant tout être incité et encouragé à adapter dans la gestion de son réseau les nouveaux paradigmes du marché de l'énergie. Pour que cette transition du gestionnaire du réseau vers un gestionnaire du système soit effective, il est important que le régulateur puisse le suivre à travers des indicateurs de performances. BRUGEL a déjà mis en place certains indicateurs dans le cadre de ses compétences tarifaires. Néanmoins, ce suivi des performances du GRD doit être consacré légalement et renforcé. Le régulateur plaide pour une transposition complète de cet article.

- **Elle doit également contrôler la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de la consommation d'électricité autoproduite et des communautés d'énergie (article 59, I, z)**

L'Union européenne a posé sa volonté claire de développer les communautés d'énergie et d'augmenter la part de l'électricité autoproduite, ce qui représente un des vecteurs clés de la réussite de la transition énergétique. Or, il est indéniable qu'au vu de la nouveauté du concept, sa mise en œuvre pratique risque de se heurter à des obstacles et des restrictions, administratifs, réglementaires ou tarifaires.

BRUGEL, en tant que régulateur disposant d'une vue détaillée du marché de l'énergie, et en tant que conseil des autorités publiques, pourrait endosser pleinement ce rôle de contrôleur.

¹²¹² Voir : <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2017/fr/Avis-243-Projet-ordonnance-2017.pdf>

- **Le régulateur est chargé également de fixer ou d'approuver les conditions de la prestation de services auxiliaires qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation (article 59, 7, b)**

Le gestionnaire du réseau de distribution est chargé d'organiser l'appel à des installations de production et à la participation active de la demande d'une manière non discriminatoire, transparente et fondée sur le marché (article 12 du Règlement 2019/943). Lorsqu'il est responsable de l'acquisition des produits et services nécessaires à l'exploitation de son réseau, notamment en ce qui concerne les services auxiliaires, le régulateur doit pouvoir approuver ou fixer les conditions de prestation de ces services et produits.

En Région de Bruxelles-Capitale, le cadre relatif à la gestion du réseau devrait évoluer dans le sens d'une gestion dynamique du réseau, notamment par la mise en place des produits par le GRD. Dans ce cadre, BRUGEL devrait avoir un pouvoir d'approbation des conditions de ces produits afin d'assurer leur caractère raisonnable et non discriminatoire.

- **Le plan de développement du GRD doit être approuvé par le régulateur (article 32.3)**

Le plan de développement est un outil clé pour inciter le GRD à adopter un comportement de gestion du réseau qui s'inscrit dans la transition énergétique (voir point 4.4). L'article 32.4. de la directive 2019/944 prévoit un pouvoir d'initiative au bénéfice du régulateur pour demander d'apporter des modifications au plan.

BRUGEL ne peut que soutenir la nécessité de la consécration d'une telle compétence. Un pouvoir d'action sur le plan d'investissement constitue un des outils indispensables pour le régulateur afin d'assurer une régulation efficace des entreprises monopolistiques. Encore plus fondamentalement, BRUGEL plaide pour une compétence d'approbation pleine de ces plans de développement et ce, dans la lignée des orientations politiques prises par le Gouvernement.

- **Toute autre activité développée par le GRD que celles qui lui reviennent par la directive 2019/944 ou par le règlement 2019/943 doit faire l'objet d'une autorisation par le régulateur (article 31. 10)**

BRUGEL considère que cet article doit être transposé fidèlement dans le cadre légal bruxellois. Il s'agit d'une compétence qui permettra au régulateur de surveiller d'une manière globale toutes les activités du GRD.

- **Approbaton des conditions de procédure d'appel d'offres pour les points de rechargement des véhicules électriques ou pour les propriétaires d'installations de stockage**

La directive 2019/944 prévoit un cadre spécifique pour que le GRD puisse développer des activités pour les bornes de rechargement des véhicules électriques ou le stockage. D'une manière générale, il convient de s'assurer que ces activités ne puissent être développées que si le marché ne répond pas à la demande. Or, le régulateur joue un rôle primordial préalable pour garantir que les conditions de procédure d'appel d'offres soient non discriminatoires et ne constituent pas des entraves injustifiées destinées à ce que les acteurs privés ne puissent y répondre.

Au regard de ce qui précède, Brugel demande :

- **de modifier les articles des ordonnances concernant la compétence tarifaire exclusive de BRUGEL afin d'assurer leur compatibilité avec le droit européen. En d'autres termes, la décision de modifier les méthodologies tarifaires ne devrait pas être conditionnée à une concertation avec le GRD ou à la survenance de circonstances exceptionnelles ;**
- **de consacrer légalement sa compétence de mettre en place et de surveiller les performances du GRD afin que ce dernier rende son réseau flexible et résilient ;**
- **de lui assigner un rôle de contrôle dans la suppression d'obstacles au développement de l'autoconsommation et des communautés d'énergie ;**
- **de pouvoir approuver les conditions de la prestation de services auxiliaires du GRD ;**
- **de lui assigner une compétence d'approbation des plans de développement tout en respectant les lignes politiques prises par le Gouvernement ;**
- **d'habiliter BRUGEL à octroyer des dérogations au GRD pour toute autre activité développée par ce dernier que celles qui lui reviennent par la directive 2019/944 ou par le règlement 2019/943 ;**
- **de consacrer le rôle de BRUGEL dans l'approbation des conditions d'appels d'offres pour les bornes de recharge des véhicules électriques et les activités de stockage.**

4.4 Les tarifs

- **Les tarifs doivent s'inscrire dans l'orientation prise par la politique notamment en ce qui concerne la transition énergétique**

La compétence tarifaire de BRUGEL est exclusive. En d'autres termes, elle doit approuver les tarifs en toute indépendance. Néanmoins, sa décision doit s'inscrire dans la lignée des positions politiques prises, notamment en ce qui concerne les véhicules électriques, le développement de l'autoconsommation ou les communautés de l'énergie. A titre illustratif, l'article 18 du Règlement 2019/933 prévoit que les tarifs ne peuvent pas décourager l'autoproduction, l'autoconsommation ou la participation active de la demande. Ils ne peuvent pas créer des discriminations, que ce soit positivement ou négativement, à l'égard du stockage de l'énergie ou l'agrégation de l'énergie. A l'instar de cette disposition, le législateur bruxellois doit définir une ligne directrice tarifaire concernant la transition énergétique. Le cas échéant, cette ligne directrice sera mise en œuvre par Brugel dans les méthodologies tarifaires.

Dès lors, BRUGEL conseille au législateur d'intégrer dans l'ordonnance une ligne directrice qui prévoit que le régulateur, dans l'exercice de sa compétence tarifaire, doit favoriser la transition énergétique tout en tenant compte de l'intérêt général de l'ensemble des Bruxellois.

- **Les surcharges tarifaires ne devraient pas alourdir la facture d'énergie**

BRUGEL doit veiller à ce que les investissements dans les réseaux soient pertinents et que ceux-ci soient exploités de façon efficiente. Les coûts d'amortissement engendrés par ces investissements sont couverts par les tarifs de distribution approuvés par BRUGEL. Les tarifs constituent un instrument important permettant de donner un signal au consommateur final afin qu'il contribue également à une bonne utilisation du réseau. Ce signal prix est fortement atténué par les différentes surcharges que doivent couvrir les tarifs, indépendamment des coûts de réseau en tant que tel. A titre illustratif, la redevance de voirie (restituée aux communes) constitue une charge relativement importante¹⁴. Les discussions concernant la mise en place d'une éventuelle redevance de voirie régionale ne viendraient qu'amplifier ce constat.

Dès lors, Brugel incite le législateur à ne pas intégrer de nouvelles surcharges dans la facture d'énergie des consommateurs et en particulier pour ce qui concerne la composante distribution.

- **La redevance de voirie doit être repensée**

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance gaz, les 19 communes bruxelloises ont chacune fixé, par règlement communal, le montant maximal de la redevance d'occupation de la voirie. Bien que ne s'agissant pas d'un tarif au sens strict, cette redevance est reprise dans la grille tarifaire de Sibelga. Toutefois les modalités de mise en facturation de cette redevance de voirie suscitent encore de nombreuses questions.

¹⁴ Respectivement environ 23,4 millions pour l'électricité et 12,2 millions pour le gaz euro en 2018.

Dans le cadre de la modification de l'ordonnance en 2018¹⁵, BRUGEL avait déjà formulé un certain nombre de remarques qui n'ont pas été intégrées par l'ancien législateur.

Dès lors, BRUGEL recommande ce que suit :

- une position claire devrait être prise par le Gouvernement quant au plafonnement de la redevance électricité ;
- concernant la redevance gaz, bien qu'un plafonnement existe, la redevance de voirie des clients approchant ce plafond représente près de 75% de la composante distribution. Ce point ne constitue pas un bon signal pour les gros consommateurs bruxellois et devrait être revu.

Par ailleurs, Brugel invite le Gouvernement, d'une part, à examiner l'adéquation de cette redevance de voirie avec les objectifs initiaux de celle-ci¹⁶ et, d'autre part, à réfléchir à une meilleure mise en œuvre (couverture via un terme fixe plutôt que proportionnel, exonération pour les bâtiments publics, sortie de la redevance de voirie des tarifs de distribution, exonération pour l'éclairage public, pour l'autoconsommation collective ou les communautés d'énergie...).

- La rémunération des capitaux investis par le GRD ne doit pas être obligatoire

L'article 9quinquies de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz prévoient comme ligne directrice que :

« 9° la rémunération normale des capitaux investis dans les actifs régulés doit permettre au gestionnaire du réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions; »

En Région bruxelloise, les coûts liés aux investissements nécessaires à l'exercice des missions de SIBELGA sont couverts par les tarifs (en incluant le cas échéant une marge de financement). Or, et de façon historique, la rémunération des capitaux a été entièrement redistribuée par le GRD à son actionnaire. Ainsi, la rémunération des capitaux n'a pas été utilisée dans les investissements opérés par SIBELGA.

Au regard de ce qui précède et à l'instar de l'ordonnance cadre eau précisant les lignes directrices des méthodologies tarifaire « eau », BRUGEL recommande que la rémunération des capitaux investis soit une faculté dans le chef du régulateur.

- Une éventuelle fusion entre le Comité des usagers de l'eau et le Conseil des usagers de l'électricité et du gaz

¹⁵ Avis Brugel modification ordonnance 2018 :

<https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2017/fr/Avis-243-Projet-ordonnance-2017.pdf>

¹⁶ Mise en place afin de compenser les pertes de dividendes sans augmenter les prix de l'énergie (cfr https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=5&ved=2ahUKewj5_4iOlbXnAhVM_qQKHRuYDsEQFjAEegQIBxAB&url=http%3A%2F%2Fweblex.brussels%2Fdata%2Ffcrb%2Fdoc%2F2003-04%2F106679%2Fimages.pdf&usq=AOvVaw33Xo_EIukA5mwiu0258VUA).

BRUGEL encourage une fusion entre le Comité des usagers de l'eau et le Conseil des usagers de l'électricité et du gaz. Cette disposition permettrait d'avoir une approche plus efficace et plus cohérente, les usagers visés étant les mêmes. Cela favoriserait également le développement d'une vision transversale des aspects réglementaires et tarifaires, une meilleure circulation de l'information et un socle plus fort de connaissances auprès de ses représentants qui permettrait d'alimenter un débat plus en profondeur.

Par ailleurs, il conviendrait d'utiliser le terme « *Conseil* » dans les ordonnances électricité/gaz uniquement pour le Conseil des usagers et non pas pour viser le Conseil européen.

4.5 Le plan de développement (ou actuellement d'investissement)

Compte tenu de la nécessité de réussir la transition énergétique, BRUGEL pense que le plan d'investissement doit évoluer vers un plan de développement¹⁷ conformément à l'article 32.3 de la directive 2019/944.

- **Le contenu du plan d'investissements doit être adapté**

Afin de pouvoir veiller à ce que les réseaux d'électricité et de gaz puissent supporter et assurer la réalisation des différents objectifs de transition, il est nécessaire de réviser le contenu des plans d'investissements du GRD et du GRTR. Notamment, l'article 32.3 de la directive 2019/944 prévoit que ce plan de développement doit :

- offrir la transparence quant aux services de flexibilité à moyen et à long terme ;
- énoncer les investissements pour les 5 à 10 années, en mettant l'accent sur les infrastructures nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges, y compris les points de recharge des véhicules ;
- inclure le recours à la participation active de la demande, à l'efficacité énergétique, à des installations de stockage et à d'autres ressources auxquelles le GRD doit recourir comme alternatives à l'expansion de son réseau.

BRUGEL estime ainsi que les plans d'investissements doivent intégrer les analyses et les investissements des gestionnaires de réseaux qui visent à accompagner les objectifs de la transition énergétique définis par les autorités. Ces analyses et investissements notamment sont liés à la capacité du réseau à intégrer l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, le développement de projets d'autoconsommation collective, la capacité du réseau à assurer le raccordement et la recharge des batteries pour véhicules électriques, la décarbonisation du chauffage...), ainsi que tous les points repris ci-après.

Dès lors, BRUGEL recommande au législateur d'adapter l'article 12 de l'ordonnance électricité qui définit le contenu minimum des plans d'investissements. Ainsi :

- BRUGEL recommande que le §1, 8° soit modifié ainsi : « 9° l'état des études, projets et mises en œuvre des solutions de la transition énergétique, des réseaux intelligents et, le cas échéant, des compteurs intelligents ainsi que les niches prioritaires identifiées pour le déploiement éventuel de ces compteurs. ».

Ce paragraphe doit également être complété par des nouveaux points 11° , 12° 13° et 14° rédigés comme suit :

« 11° une évaluation selon plusieurs scénarios de l'impact de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 sur la consommation des utilisateurs et sur le développement du réseau de gaz ;

¹⁷ Voir avis de BRUGEL <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2017/fr/Avis-243-Projet-ordonnance-2017.pdf>

12° des informations sur les services de flexibilité à moyen et à long terme ;

13° les infrastructures nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges, y compris les points de recharge des véhicules ;

14° le recours à la participation active de la demande, à l'efficacité énergétique, à des installations de stockage et à d'autres ressources auxquelles le gestionnaire du réseau doit recourir comme alternatives à l'expansion de son réseau. ».

En ce qui concerne le gaz, il convient de compléter l'article 10 de l'ordonnance gaz, en rajoutant un nouveau point 11° rédigé comme suit :

« 11° une évaluation selon plusieurs scénarios de l'impact de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 sur la consommation des utilisateurs et sur le développement du réseau de gaz ».

- Adaptation de la fréquence d'introduction du plan d'investissements d'ELIA

BRUGEL s'interroge sur la pertinence de maintenir la procédure de dépôt du plan d'investissements du GRTR telle que prévue par l'ordonnance électricité, particulièrement en ce qui concerne sa périodicité. Cette procédure est en effet identique à celle du plan d'investissements électricité du GRD.

Or, plusieurs éléments peuvent être invoqués quant à la mise en place d'une procédure de dépôt spécifique adaptée pour le plan d'investissements du GRTR:

- le réseau du GRTR est bien plus restreint que le réseau du GRD ;
- l'évolution de ce réseau est très progressive ;
- les remarques reçues lors des deux dernières consultations démontrent que l'intérêt que portent les stakeholders au plan d'investissements d'ELIA n'est pas de nature à justifier une périodicité annuelle.

Par ailleurs, la périodicité de remise des plans d'investissements d'ELIA pour approbation est différente dans les autres entités du pays :

- au niveau fédéral, la périodicité est en effet plus longue : le plan de développement est revu actuellement tous les 4 ans. Des discussions sont en cours pour revoir vers 2 ans la périodicité.
- au niveau wallon, le plan d'adaptation est revu tous les 2 ans, avec une mise à jour annuelle.

Dès lors, BRUGEL recommande au législateur d'adapter la périodicité de remise des plans d'investissements du GRTR. Le plan d'investissements pour le GRTR devrait être introduit tous les deux ans.

Le GRTR doit néanmoins communiquer, pour le 31 mai de chaque année, un rapport à BRUGEL qui contiendra notamment les informations relatives aux prévisions d'évolution de la charge de son réseau afin d'analyser la cohérence des informations communiquées par le GRD.

Le canevas de ce rapport est défini par BRUGEL.

- **La procédure de consultation des plans de développement**

L'article 32.4 de la directive 2019/944 prévoit l'obligation dans le chef du GRD d'organiser une consultation publique de son plan de développement. Le résultat de la consultation ainsi que le plan de développement doivent être publiés.

L'ordonnance électricité prévoit que BRUGEL procède à une consultation des administrations concernées, des utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et du Conseil sur certains aspects du projet de plan.

BRUGEL estime que la procédure actuelle d'adoption du Plan de développement gagnerait à être revue.

Dès lors, BRUGEL recommande au législateur d'adapter les articles 10 de l'ordonnance gaz et 12 de l'ordonnances électricité comme suit :

- **La consultation publique porte sur le plan de développement provisoire et est organisée par les gestionnaires du réseau ;**
- **Le plan de développement provisoire est accompagné d'une version vulgarisée des points essentiels de ce plan, dès le début de la consultation**

4.6 Les coûts de mission service public, y compris l'éclairage public

- **Les coûts liés aux obligations de service public (OSP) de SIBELGA doivent être maîtrisés et répondre au critère d'« économiquement raisonnable »**

Actuellement les coûts liés aux OSP couverts par les tarifs de distribution ne peuvent être soumis à aucune régulation incitative. En d'autres termes, le régulateur ne peut challenger ces coûts par une analyse comparative des autres coûts d'un autre GRD comparable ou en utilisant des critères de performance. En conséquence, aucun contrôle effectif ne peut être fait par le régulateur et le GRD n'a aucun incitant à maîtriser ses coûts liés aux OSPs. Or, l'ensemble des coûts de ces OSPs est actuellement intégralement payé par la facture des Bruxellois. Une telle liberté d'action dans le chef du GRD ne peut être pénalisante pour le consommateur. Par ailleurs, en Région wallonne, la CWaPE peut contrôler les coûts liés aux OSP des GRDs et peut rejeter ceux qui sont déraisonnables.

Dès lors, BRUGEL pense que les coûts liés aux OSP doivent être maîtrisés et répondre au critère d' « économiquement raisonnable ». BRUGEL doit pouvoir effectuer le contrôle du caractère raisonnable des coûts de ces missions exécutées par le GRD.

- **Le financement des coûts des OSPs doit être diversifié**

Le GRD s'est vu attribuer, au fil du temps, un nombre croissant de missions de service public tels que la gestion des clients protégés ou l'éclairage public. Ces coûts sont intégralement financés par la facture d'électricité ou de gaz.

Dès lors, Brugel invite le législateur à réfléchir au fait de sortir certaines OSP de la facture d'énergie et à diversifier les modes de financement des OSP afin d'aboutir à une répartition plus équilibrée.

- **L'activité d'éclairage public du GRD doit faire l'objet d'une surveillance accrue, notamment à travers la mise en place d'un plan d'investissements et d'exploitation du réseau d'éclairage public**

L'activité relative à la gestion de l'éclairage public communal est, au niveau budgétaire, la plus importante des missions de service public (MSP) attribuées au GRD. Elle représente en effet plus de 80% du budget total des MSP. D'ailleurs, pour la première fois, le budget programmé pour l'année 2020 dédié à la gestion de l'éclairage public a dépassé la trentaine de millions d'euros. Ce qui constitue, à titre d'exemple, un budget supérieur aux investissements sur le réseau de distribution de gaz pour cette même année.

Compte tenu de l'importance que prend la mission de gestion de l'éclairage public communal¹⁸, il conviendrait que le modèle de rapport transmis par SIBELGA soit adapté. En effet, le niveau de détail d'informations communiqué dans le programme et le rapport d'exécution des MSP

¹⁸ Comme évoqué dans ses précédents avis sur les programmes de MSP, il pourrait être envisagé d'avoir dans le futur un seul acteur qui assure la gestion de l'éclairage public sur les voiries communales et régionales.

n'est plus en adéquation avec l'importance des enjeux budgétaires et techniques (Intelligent Smart Lightning, déploiement de LED, mutualisation de l'infrastructure, ...).

Dès lors, BRUGEL recommande au législateur de prévoir de nouvelles modalités relatives à la remise du programme et du rapport d'exécution des MSP concernant les activités liées à la gestion de l'éclairage public.

BRUGEL souhaite que la gestion de l'éclairage public fasse l'objet de rapports spécifiques. Le GRD devrait prévoir l'établissement :

- **d'un plan d'investissements et d'exploitation triennal (mis à jour annuellement) du réseau d'éclairage public communiqué le 30 juin de chaque année à BRUGEL et au Gouvernement ;**
- **d'un rapport de suivi de l'exécution du plan d'investissements et d'exploitation du réseau d'éclairage public pour l'année écoulée communiqué le 31 mars de chaque année à BRUGEL et au Gouvernement.**

Le plan d'investissements et d'exploitation triennal tient compte notamment :

- **des besoins de renouvellement du parc ;**
- **un projet complet par commune, motivé sur base de critères objectifs ;**
- **des objectifs d'efficacité énergétique ;**
- **des besoins de mutualisation de l'infrastructure.**

BRUGEL recommande au législateur de prévoir une disposition précisant que les canevas de ces rapports sont établis par BRUGEL

Enfin, BRUGEL recommande au législateur de préciser à l'article 24bis, §1, 2° que la gestion de l'éclairage public par SIBELGA ne concerne pas l'éclairage décoratif.

Par ailleurs, l'ensemble des coûts relatifs à la gestion de l'éclairage public sur les voiries communales sont budgétisés par SIBELGA et intégralement financés par la facture d'électricité.

Or, l'article 24bis de l'ordonnance électricité prévoit que dans certains cas, les coûts relatifs aux travaux d'éclairage public sont à charge des communes ou d'un autre pouvoir subsidiant :

« Les couts relatifs à des travaux d'éclairage public qui n'ont pas été inscrits dans le programme triennal et qui sont demandés par une commune au gestionnaire du réseau de distribution et acceptés par celui-ci, sont à charge de la commune concernée. »

Pour conclure, les règles de prise en charge de coûts de travaux de l'éclairage public entre la collectivité via les tarifs et les tiers devraient faire l'objet d'une

clarification afin d'améliorer leur mise en œuvre. Ce travail pourrait être effectué à travers la méthodologie tarifaire.

BRUGEL plaide également pour une participation des pouvoirs publics au financement de l'éclairage public. A titre d'exemple, dans les autres régions du Pays, la consommation de l'éclairage public communal n'est pas répercutée sur la facture des consommateurs (comme à Bruxelles) mais bien est à charge des Communes.

4.7 Les sanctions administratives

Brugel a la possibilité d'infliger des amendes administratives sur la base de l'article 32 de l'ordonnance électricité et de l'article 24 de l'ordonnance gaz.

Actuellement, le libellé de ces dispositions laisse subsister un doute quant à la possibilité pour BRUGEL d'infliger une amende en cas de non-respect du MIG. Pourtant, au vu de ses missions, et au vu de la compétence explicite du Service de litiges de traiter de plaintes relatives à l'application du MIG¹⁹, BRUGEL pense qu'il convient clarifier le champ d'application matériel de ces articles.

La formulation actuelle de ces dispositions est également peu claire sur plusieurs points, notamment quant au délai dans lequel le dossier de sanction est consultable par la personne concernée.

BRUGEL pense qu'un délai plus large doit lui être octroyé pour prendre la décision d'infliger une sanction. Un tel délai élargi permettrait de pouvoir réaliser l'estimation du montant de l'amende à infliger, dans la fourchette des montants autorisés.

Par souci de cohérence, ces modifications devraient aussi être apportées à l'article 24 de l'ordonnance gaz.

Dès lors BRUGEL propose que les §§1 et 2 de l'article 32 de l'ordonnance électricité soient réécrits de la manière suivante :

*« § 1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution, Brugel peut enjoindre à toute personne physique ou morale **de se conformer dans le délai qu'elle détermine aux dispositions de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution, des règlements techniques, ou du MIG en vigueur.** Si cette personne reste en défaut à l'expiration du délai, Brugel peut lui infliger une amende administrative. Cette amende ne peut, par jour calendrier, être inférieure à 1.239 euros ni supérieure à 99.157 euros. L'amende totale ne peut excéder dix pour cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice clôturé, si ce montant est supérieur.*

Le présent article ne trouve pas à s'appliquer en cas de litige relatif au paiement du droit visé à l'article 26.

Aucune amende administrative ne peut être infligée pour des faits déjà jugés en dernier ressort sur la base de l'article 31.

¹⁹ Cfr art 30novies,§1^{er}, 1° de l'ordonnance électricité

§2. Préalablement à la fixation de l'amende, Brugel adresse à la personne concernée une lettre recommandée pour l'informer de l'ouverture d'une procédure de sanction administrative à son encontre.

Cette lettre mentionne minimalement :

- les griefs retenus ;
- la sanction encourue ;
- le lieu et les horaires durant lesquels le dossier est consultable ;
- la date de l'audition préalable ;
- la présente disposition, dans son intégralité.

Le dossier est consultable dès le jour ouvrable qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1 du présent paragraphe, et jusqu'à la date de la première audition.

Au moins une audition est organisée. La première audition se déroule au plus tôt le vingtième jour qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée au présent paragraphe. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix.

Brugel dresse un procès-verbal de chaque audition et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y ait consigné ses observations.

La personne concernée transmet à Brugel un mémoire contenant ses moyens de défense dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée visée au paragraphe 2 alinéa 1, par courriel ou par envoi recommandé ou dans les dix jours qui suivent l'audition.

Après la première audition, des échanges écrits ou des auditions complémentaires peuvent être organisés, dans les mêmes délais.

Après la dernière audition, Brugel prend l'affaire en délibéré. Elle détermine l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les soixante jours de la dernière audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, elle est réputée renoncer définitivement à toute sanction fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

La notification de la décision de sanction fait mention des recours prévus par la loi et la présente ordonnance et du délai dans lesquels ceux-ci peuvent être exercés. ».

5 Les activités du GRD

5.1 La gestion *sensu stricto* du réseau de distribution

Le CEP incite les Etats membres à mettre en place un cadre réglementaire afin d'inciter le GRD à garantir la capacité du réseau à répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, et ce, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique (article 31 de la directive 2019/944). Il doit par ailleurs traiter tous les utilisateurs d'une manière non discriminatoire. De plus, le GRD doit adopter une approche nouvelle dans la gestion efficace, fiable et sûre du réseau. Cette gestion/exploitation concerne aussi bien l'appel des productions, le redispaching ou la mise en place des mécanismes d'acquisition des produits et des services. Ces procédures doivent garantir la participation effective de tous les acteurs du marché (producteurs verts, les propriétaires de stockage, les agrégateurs...).

BRUGEL considère qu'il s'agit d'un défi important pour le gestionnaire du réseau qui souhaite se placer en tant que moteur de la transition énergétique en Région de Bruxelles- Capitale. Cette transformation de la gestion du réseau est également primordiale pour permettre aux acteurs du marché de pouvoir réaliser des projets d'énergies renouvelables, d'autoconsommation collective ou tout autre projet innovant pouvant contribuer à la réalisation des objectifs climatiques de la Région.

Ce nouveau modèle d'exploitation du réseau serait par ailleurs d'autant plus efficace si les gestionnaires de distribution et de transport se concertent et collaborent (article 9 de la directive 2019/944).

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande que le GRD soit incité à intégrer dans son exploitation du réseau les nouveaux paradigmes du marché de l'énergie, tous liés à la transition énergétique. Le régulateur insiste également sur la nécessité de collaboration entre les gestionnaires du réseau.

5.2 Le GRD en tant que facilitateur du marché et gestionnaire des processus marchés

BRUGEL estime que le rôle de facilitateur du marché mérite d'être précisé. Dans le sens où le réseau représente un support technique pour le marché, le facilitateur a comme objectif de permettre au marché d'effectuer les échanges nécessaires. Dans le marché de fourniture d'énergie, le gestionnaire de réseau facilite les transactions entre les acteurs en assurant la transmission des données de comptage validées aux acteurs commerciaux, leur permettant d'effectuer la facturation des prélèvements en énergie de leurs clients finals. Cette approche devrait également être suivie pour le marché de flexibilité de la demande et d'autres futurs services pour lequel les gestionnaires de réseau seraient assignés comme facilitateur. Les caractéristiques de la commercialisation de la flexibilité de la demande sont différentes de celles du marché de fourniture dans le sens où les charges ne sont pas unidirectionnelles et nécessitent des données validées sur des courtes fenêtres de temps précises. Il s'agit de mesurer à la fois des prélèvements et des injections et leur modification et ce souvent pour quelques moments spécifiques d'une courte durée grâce à des systèmes intelligents de mesure capables de mesurer la courbe de charge. La fréquence de transmission des données de comptage non-validées dans ces cas est quasiment en temps-réel. Ceci entrainera la nécessité

d'assurer la communication d'un nombre plus important de données et ce, à une fréquence nettement plus rapide que l'index relevé annuellement.

D'une façon plus générale, l'émergence des compteurs intelligents, les services liés au comptage plus détaillé et les différents droits donnés aux clients finaux par le Clean Energy Package (droit à l'agrégation, contrats à tarifs dynamiques, valorisation de la flexibilité de la demande etc.) font que le rôle de facilitateur du marché évoluera.

- **Le GRD doit élaborer le MIG après consultation de tous les acteurs du marché**

L'ordonnance électricité prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution donne son approbation sur la version du MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale et sur sa date d'entrée en vigueur après concertation avec les fournisseurs (article 9ter). Cette disposition ne prévoit pas de consultation des autres acteurs du marché. Or, d'autres acteurs du marché comme les agrégateurs ou les fournisseurs de flexibilité sont concernés par le fonctionnement du MIG et de son entrée en vigueur. Dans un objectif de traitement non discriminatoire de tous les acteurs du marché, le GRD doit être tenu de consulter l'ensemble des acteurs précités.

- **BRUGEL doit pouvoir émettre des avis conformes sur le MIG**

L'ordonnance électricité prévoit que BRUGEL puisse opposer un droit de veto à l'égard du MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale et de sa date d'entrée en vigueur. Ce droit de veto ne semble pas être suffisant pour pouvoir contraindre le GRD à optimiser le processus d'adoption ou de modification du MIG. Dès lors, BRUGEL souhaite prévoir une procédure formelle d'adoption du MIG et un droit d'émettre un avis conforme.

- **Modifications du MIG sur injonction de BRUGEL**

L'ordonnance électricité prévoit actuellement que BRUGEL peut émettre son droit de veto dans les cas de modifications apportées au MIG. Elle reste néanmoins silencieuse quant au droit d'initiative de BRUGEL à demander des modifications à ce MIG.

BRUGEL recommande d'avoir la possibilité de demander au gestionnaire du réseau de proposer une adaptation du MIG qui tiendrait compte des dysfonctionnements constatés ou des besoins de la mise en œuvre des solutions de la transition énergétique.

- **Renforcement de l'obligation de gestion efficace de la plateforme d'échange de données par le GRD, avec un rapportage régulier**

En outre, l'ordonnance doit prévoir une obligation claire dans le chef du GRD afin de l'inciter à mettre en œuvre les moyens adéquats pour assurer le fonctionnement optimal de la plateforme d'échange de données avec les acteurs du marché et la bonne exécution des processus prévus dans le MIG. Le GRD doit remettre un rapport annuel sur la bonne exécution de cette plateforme.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande de compléter l'article 9ter avec les principes et les procédures suivants :

1° le gestionnaire du réseau de distribution remet une proposition du MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale et de sa date d'entrée en vigueur après concertation avec les fournisseurs. Cette proposition doit être

préalablement soumise à consultation des autres acteurs du marché et ce, pendant une durée minimale de 30 jours.

2° dans les 15 jours suivant la période de consultation de 30 jours à laquelle la proposition du gestionnaire de réseau de distribution a été soumise, le gestionnaire du réseau de distribution remettra à BRUGEL un rapport de consultation complet. A la demande de BRUGEL, le gestionnaire de réseau de distribution remettra les réponses des intervenants ayant répondu à la consultation publique. BRUGEL émettra, alors, dans les 2 mois un avis conforme concernant les dispositions impératives sur la proposition du gestionnaire de réseau de distribution. Brugel peut opposer un droit de veto à l'égard du MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale et de sa date d'entrée en vigueur.

3° BRUGEL peut demander au gestionnaire du réseau de proposer une adaptation du MIG qui tiendrait compte des dysfonctionnements constatés ou des besoins de la mise en œuvre des solutions de la transition énergétique.

4° le gestionnaire du réseau de distribution a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens adéquats afin d'assurer le fonctionnement optimal de la plateforme d'échange de données avec les acteurs du marché et la bonne exécution des processus prévus dans le MIG. Le gestionnaire du réseau de distribution doit remettre à BRUGEL un rapport annuel sur la bonne gestion de la plateforme d'échange de données avec le marché et de la bonne exécution des processus du MIG. BRUGEL peut fixer le canevas de ce rapport. BRUGEL peut demander au gestionnaire de réseau de distribution toute information complémentaire sur les moyens qu'il a mis en œuvre pour assurer le fonctionnement optimal de la plateforme.

D'une manière générale, BRUGEL recommande de préciser/définir le rôle du *facilitateur du marché* dans l'ordonnance électricité.

5.3 Les activités de comptage de SIBELGA

L'ordonnance électricité prévoit actuellement que SIBELGA est le gestionnaire des données de comptage de la flexibilité (article 26bis). Or, SIBELGA est gestionnaire des données également pour le prélèvement d'énergie sur le réseau, une activité dont il détient le monopole. L'ordonnance devrait prévoir explicitement ce rôle et y attacher des droits et des obligations. Notamment, le GRD devrait être tenu d'assurer une gestion sécurisée des données, tout en y garantissant un accès non discriminatoire.

Dès lors, BRUGEL est d'avis que l'activité de comptage de SIBELGA doit être explicitement prévue dans l'ordonnance électricité/gaz.

5.4 Les activités liées à la production

L'article 31.5 de la directive 2019/944 prévoit que le **GRD doit agir en facilitateur du marché** lorsqu'il achète de l'énergie pour couvrir les pertes d'énergie dans son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et **reposant sur les règles du marché**.

Or, en Région de Bruxelles-Capitale, les pertes dans le réseau sont compensées par plusieurs voies :

- les contrats d'achat aux fournisseurs d'énergie ;
- la production d'électricité par des installations de production d'énergie renouvelable appartenant au GRD (les installations de cogénération) ;
- le surplus d'électricité produite et injectée par les installations SolarClick.

BRUGEL considère que la production d'électricité verte par le GRD ne respecte pas l'article 31.5 de la directive précitée et ne s'inscrit pas dans le modèle d'unbundeling que la Région a adopté. Outre l'incompatibilité avec le droit européen, aux yeux de BRUGEL, une telle activité est de nature à empêcher le développement des projets d'énergie renouvelable, en ce qui concerne plus particulièrement les installations de cogénération. En effet, le *level playing field* ne peut pas être assuré, car pour un acteur privé, il est très difficile de concurrencer un acteur monopolistique. La concurrence est faussée non seulement pour l'électricité, mais aussi pour la vente de la chaleur.

Par ailleurs, BRUGEL publiera en mars/avril 2020 une étude juridique spécifique à la compatibilité d'une telle activité avec le droit européen.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL conseille au législateur d'interdire au GRD de produire de l'électricité pour couvrir ses pertes et de revoir le mécanisme mis en place avec les projets SolarClick.

5.5 Les activités liées aux bornes de recharge de véhicules électriques

Comme déjà annoncé dans son avis 291 relatif au programme des missions de service public 2020 de SIBELGA²⁰, BRUGEL soutient l'objectif des autorités d'assurer un déploiement de bornes de recharge publiques en (et hors) voiries. Le développement de ce type d'infrastructure est effectivement indispensable pour se diriger vers une conversion progressive du parc de véhicules conformément aux ambitions du Gouvernement bruxellois inscrits dans le Plan Energie Climat 2030 qui prévoit l'interdiction de tous les véhicules au diesel pour 2030 et l'ensemble des véhicules à essence et au LPG pour 2035 en Région de Bruxelles Capitale. En ce qui concerne le rôle de SIBELGA dans ce déploiement, BRUGEL réitère son opinion remise dans l'avis précité, pouvant être résumée comme suit : SIBELGA « *pourrait endosser un éventuel rôle dans le déploiement de bornes à condition qu'aucune autre entreprise du marché ne puisse fournir ce type de service en temps utile et à coût raisonnable, et que le régulateur*

²⁰ <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2019/fr/AVIS-291-Programme-MSP-Sibelga-2020.pdf>

ait exercé son contrôle sur le caractère transparent et non discriminatoire de l'organisation de l'appel d'offres. »

Dès lors, BRUGEL recommande de transposer fidèlement l'article 33 de la directive 2019/944, afin que SIBELGA ne puisse être propriétaire ou exploiter des bornes de rechargement que sous conditions. En outre, BRUGEL pense que cette disposition n'empêche pas que le GRD puisse jouer un rôle de coordination dans l'organisation du déploiement des bornes.

5.6 Les activités liées au stockage

L'article 36 de la directive 2019/944 interdit au GRD d'être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni les développer, les gérer ou les exploiter. Cependant, cette interdiction peut faire l'objet de dérogation dans deux situations :

- 1) Ces installations de stockage sont des composants pleinement intégrés du réseau et l'autorité de régulation a donné son approbation ; ou
- 2) Lorsque certaines conditions préalables sont remplies :
 - l'appel d'offres a été opéré selon des conditions non discriminatoires et est resté sans réponse du marché,
 - l'installation est indispensable pour la gestion sûre du réseau, et
 - l'autorité de régulation a donné son aval.

Le régulateur est en outre chargé d'organiser des consultations publiques, à intervalles réguliers et au moins tous les 5 ans, pour évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels du privé à investir dans ces installations. Si l'évaluation est positive, le GRD doit cesser progressivement cette activité dans un délai de 18 mois.

A ce jour, SIBELGA n'a pas soumis de demande concernant les installations de stockage. Si cette situation devait se produire, BRUGEL devrait disposer des outils nécessaires pour vérifier si les conditions préalables sont remplies. Partant de ce constat, le paragraphe 4 de l'article 36 de la directive précitée ne devrait pas être transposé.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande de transposer fidèlement l'article 36 de la directive 2019/944 (à l'exception du paragraphe 4) afin de pouvoir exercer un contrôle effectif et conforme aux prescrits européens d'éventuelles activités liées au stockage par le GRD.

6 Les fournisseurs

6.1 Un régime de licence adapté

– La mise en place d'un régime de licence souple

Suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance électricité, BRUGEL est devenue compétente pour délivrer, transférer, renouveler et retirer les licences de fourniture d'électricité.

Cette nouvelle compétence a été l'occasion de revoir l'ensemble du système de licence de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale. Il avait déjà été signalé dans l'avis 20190220-281 de BRUGEL, que le cadre légal et réglementaire applicable aux licences devait être adapté afin de répondre aux nouveaux besoins du marché.

Depuis, une modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères, la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité est intervenue, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Cette révision implémentait une série d'améliorations proposées.

Cependant, BRUGEL estime que malgré les améliorations apportées, le régime actuel de licence reste encore fort administratif et rigide. BRUGEL considère qu'une souplesse et de la flexibilité gagnerait à y être apportées. Ce constat résulte des études comparatives que BRUGEL a réalisées et dont les résultats seront publics dans les prochains mois. Il s'est avéré que même dans les pays les plus libéralisés, le législateur a estimé nécessaire que le régulateur puisse réguler le marché via des licences et un suivi des fournisseurs, tout en leur offrant des facilités d'entrée au marché et de suivi. Ce constat semble également être confirmé lorsque nous analysons l'émergence de nouveaux concepts tels que les communautés d'énergie, la fourniture d'énergie couplée à d'autres nombreux services, le modèle de tiers investisseur, etc. Cette flexibilité permettrait également à BRUGEL d'exiger des informations utiles et pertinentes par rapport au projet du candidat fournisseur et d'instaurer un système de suivi et de rapportage approprié. Cette mesure serait également de nature à attirer des nouveaux entrants sur le marché bruxellois, à soutenir des projets innovants, atténuerait les charges liées au rapportage des fournisseurs et permettrait une protection plus appropriée des clients.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande d'instaurer un régime flexible de gestion de licence. Ce régime peut être articulé comme suit :

- **L'ordonnance devrait prévoir le principe général des licences, mais habiliter BRUGEL sur sa gestion complète.**
- **Ainsi, BRUGEL déterminerait les cas où la licence ne devrait pas être obligatoire ou déciderait de différents types de licence.**
- **Les conditions d'octroi de licences pourraient également être décidées par BRUGEL, et être déclinées au mieux en fonction du modèle proposé par le potentiel candidat « fournisseur ».**
- **BRUGEL devrait également pouvoir octroyer des exemptions dans certaines situations spécifiques préalablement établies.**

- Les modalités pratiques de gestion du régime devraient également être déterminées par BRUGEL.
- Néanmoins, le législateur devrait prévoir des balises pour l'exercice par le régulateur d'une compétence aussi large. Par exemple, le législateur pourrait imposer que les conditions d'octroi décidées par BRUGEL devraient :
 - tenir compte de la capacité garantie par le fournisseur de fournir d'une manière continue de l'énergie au client ;
 - porter sur l'obligation par le fournisseur de fournir une qualité de service satisfaisante pour les clients ;
 - permettre de s'assurer que le candidat fournisseur est responsable des déséquilibres causés au réseau.

En outre, BRUGEL recommande que le législateur prévoie que toutes ses décisions relatives à la gestion du régime de licence fassent l'objet de consultation publique et soient soumises à l'avis du Conseil des usagers.

Cette même approche pourrait également être soutenue pour le régime de licence d'opérateur de services de flexibilité ou d'autres acteurs potentiels.

Si par l'impossible, une telle approche ne saurait être retenue par le législateur, alors BRUGEL plaide pour qu'au moins les améliorations suivantes soient apportées à l'ordonnance électricité et à l'ordonnance gaz :

– **Harmonisation de la procédure pour les licences de gaz et d'électricité**

Une modification de l'ordonnance gaz doit être faite afin d'habiliter BRUGEL pour l'octroi, le transfert, le renouvellement et le retrait des licences de fourniture de gaz.

Cette modification permettrait aux demandeurs de licences et aux fournisseurs d'avoir un point de contact unique et de bénéficier de procédures identiques pour le gaz et pour l'électricité.

BRUGEL propose de modifier l'article 15 de l'ordonnance gaz, en y insérant la phrase suivante : « Toute licence de fourniture visée dans le présent article est délivrée, transférée, renouvelée, ou, le cas échéant, retirée par BRUGEL. »

– **Mise en place d'exemptions à l'obligation d'avoir une licence**

Cette problématique concerne le principe général selon lequel les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité ou en gaz des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Afin de permettre une meilleure cohérence par rapport à la dynamique du marché, et notamment au vu de l'émergence de nouveaux modèles de production et de consommation

d'énergie, BRUGEL estime qu'il serait souhaitable que des acteurs puissent être autorisés à fournir de l'énergie sans répondre aux critères stricts imposés par la détention d'une licence de fourniture. Dès lors des exemptions devraient être instaurées. D'après BRUGEL, les activités de tiers investisseurs/production décentralisée à petite échelle (de 10kVA), au rechargement de véhicules électriques, aux communautés d'énergie, à l'autoconsommation collective d'énergie, ou encore à la revente d'énergie à ses locataires par un propriétaire disposant de panneaux photovoltaïques ne devraient en principe pas être soumises à une obligation de disposer une licence.

BRUGEL souhaite être habilitée à prévoir des régimes d'exemption au principe général de détention d'une licence de fourniture. A défaut, ces exemptions devraient être prévues par l'ordonnance. Une procédure administrative lourde pourrait constituer un obstacle au développement de projets permettant la transition énergétique.

– **Licences limitées : terminologie et harmonisation électricité/gaz**

La terminologie doit être clarifiée, les licences « simplifiées »²¹devraient être référencées comme des licences limitées.

Pour l'électricité, en plus des catégories existantes (quantité d'énergie plafonnée et catégorie de clients), la licence limitée devrait également être élargie à des situations où il y a une fourniture propre, ce qui existe déjà pour le gaz. Il est notamment fait référence à la production et la consommation faite par une entité et ses propres filiales.

BRUGEL propose dès lors de modifier l'article 21 de l'ordonnance électricité comme suit :

« Les fournisseurs peuvent disposer d'une licence de fourniture limitée :

- **À une quantité d'électricité plafonnée lorsqu'ils désirent limiter leur garantie financière ;**
- **À certaines catégories déterminées de clients ;**
- **ou, à sa propre fourniture, en ce compris la fourniture de ses propres filiales. »**

BRUGEL propose dès lors de modifier l'article 15, alinéa2, de l'ordonnance gaz comme suit :

« Les fournisseurs peuvent disposer d'une licence de fourniture limitée:

- **à une quantité de gaz plafonnée lorsqu'ils désirent limiter leur garantie financière ;**
- **à certaines catégories déterminées de clients ;**
- **ou, à sa propre fourniture, en ce compris la fourniture de ses propres filiales.**

²¹ Article 21 de l'ordonnance électricité

– **Les bénéficiaires de critères réduits**

Concernant les fournisseurs qui disposent déjà d'une licence au niveau fédéral, dans une autre Région ou dans un Etat membre de l'EEE, BRUGEL devrait pouvoir contrôler davantage leur projet et si nécessaire mieux les accompagner dans la compréhension du marché bruxellois avant le démarrage de toute activité. A titre d'exemple, BRUGEL devrait pouvoir contrôler les accords que le potentiel candidat fournisseur aurait conclu avec un ARP/Shipper, sa connaissance du MIG ou du régime de protection du client bruxellois. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour réussir son projet.

Nous proposons dès lors la modification suivante à l'article 21, dernier alinéa, de l'ordonnance électricité :

« le Gouvernement prévoit les critères d'octroi pour lesquels les fournisseurs ayant obtenu une licence de fourniture au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne doivent plus démontrer la satisfaction, sans préjudice pour BRUGEL de solliciter des informations si elle l'estime nécessaire. »

Une modification similaire de l'ordonnance gaz est recommandée, à l'article 15, dernier alinéa :

« le Gouvernement prévoit les critères d'octroi pour lesquels les fournisseurs ayant obtenu une licence de fourniture au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne doivent plus démontrer la satisfaction, sans préjudice pour BRUGEL de solliciter des informations si elle l'estime nécessaire. ».

– **Modalités et utilisation d'outils spécifiques**

Comme déjà mentionné supra, BRUGEL souhaite être habilitée à établir les modalités pratiques d'octroi, de renouvellement, de transfert et de retrait des différentes licences, et à imposer l'utilisation de modèles ou d'outils spécifiques pour ce faire.

Ces modèles et outils pourraient viser des modèles de formulaires, des guides pour constituer un dossier, et, à terme, l'utilisation d'une plateforme informatique de communication avec les fournisseurs/ demandeurs de licence.

Cette modification permettrait également d'opérationnaliser les distinctions opérées entre les différents types de licences limitées.

BRUGEL propose dès lors l'insertion d'un alinéa à l'article 21 de l'ordonnance électricité, libellé comme suit :

« Toute licence de fourniture visée dans le présent article est délivrée, transférée, renouvelée, ou, le cas échéant, retirée par BRUGEL.

A cette fin, BRUGEL est habilitée à établir des modèles et outils et à en imposer l'utilisation aux fournisseurs et demandeurs de licence. »

Une adaptation de l'article 21, alinéa 6, est également recommandée :

« Le Gouvernement arrête les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de transfert et de retrait de ces différentes licences de fourniture, les modalités relatives à cette fourniture et les droits et obligations incombant aux fournisseurs. BRUGEL en établit les modalités. »

Et de modifier l'article 15 de l'ordonnance gaz comme suit :

« Toute licence de fourniture visée dans le présent article est délivrée, transférée, renouvelée, ou, le cas échéant, retirée par BRUGEL²². A cette fin, BRUGEL est habilitée à établir des modèles et outils et à en imposer l'utilisation aux fournisseurs et demandeurs de licence. »

Une adaptation de l'article 15, alinéa 3, est également recommandée :

« Le Gouvernement définit les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de transfert et de retrait de ces différentes licences, les modalités relatives à cette fourniture et les droits et les obligations incombant aux fournisseurs. BRUGEL en établit les modalités. ».

– **Retrait de licence pour absence d'activité de fourniture**

Les détenteurs de licences qui n'ont pas ou plus d'activités de fourniture d'énergie restent actuellement titulaire d'une licence. Or, en cas de reprise d'activité, BRUGEL ne vérifie plus si les conditions initiales sont encore remplies.

Nous souhaitons donc que l'absence d'activités de fourniture devienne une motivation pour opérer un retrait de licence.

Dans cette hypothèse, la procédure de retrait respectivement prévue à l'article 16 de l'arrêté du 18 juillet 2002 pour l'électricité et à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 2004 pour le gaz, serait appliquée.

BRUGEL propose dès lors de modifier l'article 21 de l'ordonnance électricité en ce sens :

²² Brugel demande l'ajout de cette phrase supra, en vue d'harmoniser les procédures existantes pour le gaz et pour l'électricité.

« (...) »

La licence d'un fournisseur qui ne se conforme plus aux articles 8 et 9, qui ne remplit plus ses obligations de service public, qui n'a pas ou plus d'activité de fourniture d'électricité, ou qui ne répond plus aux critères fixés en vertu du présent article est retirée. (...) »

La même modification est recommandée à l'article 15 de l'ordonnance gaz :

« (...)La licence d'un fournisseur qui ne se conforme pas aux articles 6 et 7 de la présente ordonnance, qui ne remplit plus ses obligations de service public, qui n'a plus d'activité de fourniture de gaz, ou qui ne répond plus aux critères définis par le Gouvernement en vertu du présent article est retirée. (...) ».

– **La suppression de la licence de fourniture verte**

La licence de fourniture verte est devenue obsolète.

En effet, en vertu de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte, chaque fournisseur a l'obligation de couvrir la partie contractuellement verte de sa fourniture d'électricité par des garanties d'origine qu'il annule dans la base de données de BRUGEL, et ce indépendamment de la détention d'une licence de fourniture verte.

Ainsi, plusieurs fournisseurs sont 100% verts sans pour autant disposer de la licence de fourniture verte. Le seul élément qui différencie les détenteurs d'une licence verte est que ces derniers ont l'obligation d'avoir un fuel mix 100% vert.

Dans la pratique, il n'est pas utile d'utiliser un mécanisme de licence spécifique à cette fin. La vérification se fait par le biais des GO annulés et du fuel mix : un fournisseur qui n'a pas couvert l'entièreté de sa fourniture par l'annulation de GO correspondants ne pourra pas s'afficher comme 100% vert.

BRUGEL propose dès lors de supprimer de l'article 21 de l'ordonnance électricité, la phrase suivante : « Ils doivent être titulaires d'une licence verte lorsqu'ils sont fournisseurs verts ».

Nous recommandons également l'adaptation de la définition de fournisseur vert prévue à l'article 2, 33°, de l'ordonnance électricité, en y supprimant la référence à la licence verte :

«33° fournisseur vert : tout fournisseur qui vend 100% d'électricité sous forme d'électricité verte. »

Nous recommandons enfin l'insertion d'une disposition finale prévoyant que les détenteurs de licence verte deviennent automatiquement détenteurs d'une licence de fourniture telle que visée à l'article 21.

6.2 Le contrat à tarif dynamique en Région de Bruxelles-Capitale

L'article 11 de la directive 2019/944 prévoit pour le client qui dispose d'un compteur intelligent un droit de conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique auprès d'au moins un fournisseur et auprès de chaque fournisseur qui a plus de 200 000 clients finals.

BRUGEL considère que le contrat dynamique pourrait devenir un outil important pour dynamiser le marché et inciter le client à devenir actif. Néanmoins, la mise en place de ce droit nécessite d'abord un roll out massif des compteurs intelligents et des processus qui permettent un comptage par quart d'heure.

L'article précité donne également certains droits au client, notamment en ce qui concerne son consentement explicite ou son droit d'être dûment informé. Il instaure une surveillance obligatoire de ce type de contrat, d'une part pour évaluer son impact sur le marché (volatilité du prix, impact sur la facture de l'énergie...) et d'autre part sur le consommateur (pratiques abusives, les risques...). En vertu de la répartition des compétences entre le Fédéral et les Régions, si le premier type de contrôle doit être opéré par le régulateur fédéral, BRUGEL considère que le deuxième doit être effectué au niveau régional.

Compte tenu de ce qui précède, BRUGEL recommande ce qui suit :

- 1°. L'obligation d'offrir des contrats dynamiques doit être transposée dans l'ordonnance électricité, néanmoins son entrée en vigueur doit être postposée à une date ultérieure :**
 - soit 1 an après le début du déploiement massif des compteurs intelligents,
 - soit à une date correspondant à un nombre déterminé de compteurs intelligents installés.
- 2°. Cette obligation doit concerner au moins un fournisseur.**
- 3°. Dans un objectif de meilleure information du client, les contrats dynamiques doivent être repris dans l'outil de comparaison géré par BRUGEL.**
- 4°. Les pratiques déloyales et abusives doivent être contrôlées par BRUGEL.**

6.3 Un droit effectif de changer de fournisseur et les règles applicables aux frais

- **Les délais de changement de fournisseurs/agrégateurs : une obligation de résultat pour tous**

L'article 12 de la directive 2019/944 consacre le droit du client de changer de fournisseur et d'agrégateur dans les trois semaines à partir de la demande du client. Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur est effectuée en 24 heures au plus et tous les jours ouvrables.

En effet, plusieurs éléments doivent être pris en considération pour raccourcir les délais de changement de fournisseur à 24h, notamment :

- la majorité des clients doit être munie de compteurs intelligents ;
- le gestionnaire du réseau doit disposer d'un outil/plateforme informatique permettant d'échanger les données et les messages « marché » d'une manière ultra rapide et très efficace.

Actuellement, ces conditions ne sont pas remplies en Région de Bruxelles-Capitale, ce qui ne dispense pas de formuler un objectif clair à l'horizon 2026 prévu par la directive.

- **Les éventuels frais de résiliation**

L'article 12.3 de la directive 2019/944 prévoit que les fournisseurs peuvent demander des frais de résiliation dans les cas où le client met fin au contrat à durée déterminée avec un prix fixe avant l'échéance du contrat.

Cette mesure lue en parallèle avec l'obligation de faire offre d'un contrat d'une durée de 3 ans peut entraver le bon fonctionnement du marché.

- **Le droit de participer à des dispositifs collectifs de changement de fournisseur est consacré**

Le changement collectif de fournisseur doit être possible sans obstacle réglementaire ou administratif. L'Etat membre est aussi tenu à garantir la protection la plus stricte des consommateurs pour éviter toute pratique abusive.

BRUGEL, dans son étude d'initiative 2I bis relative aux achats groupés d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale²³, avait déjà identifié des points qui nécessitaient un renforcement de la protection du client. Ces points concernaient les informations précontractuelles, le prix, l'obligation de transparence et d'autres points.

Pour conclure, BRUGEL conseille le Gouvernement :

²³ <https://www.brugel.brussels/publication/document/etudes/2017/fr/Etude-d-initiative-2I-bis.pdf>

- 1°. imposer dans les ordonnances électricité/gaz l'obligation dans le chef du GRD et des fournisseurs d'opérer le changement de fournisseur/agrégateur dans les 24 heures après la demande et ce pour au plus tard en 2026 ;
- 2°. être vigilant par rapport à l'effet sur le bon fonctionnement du marché des frais de résiliation que les fournisseurs sont en droit d'exiger pour la rupture du contrat à une durée déterminée et avec le tarif fixe ;
- 3°. à défaut de mise en place de dispositif fédéral visant le contrôle des conditions de changement collectif de fournisseurs, habiliter BRUGEL à pouvoir surveiller les contrats et les modalités d'organisation des changements collectifs. Un tel contrôle permettra d'assurer un traitement non discriminatoire des clients et des fournisseurs.

6.4 Un outil de comparaison de confiance

Un outil de comparaison indépendant constitue un moyen efficace pour permettre aux clients d'évaluer les avantages des différentes offres de fourniture. Cet outil est nécessaire pour garantir à tous un accès à l'information fiable, impartiale et sûre. L'article 14 de la directive 2019/944 prévoit une série d'exigences auxquelles l'outil doit répondre.

En Région de Bruxelles-Capitale, BRUGEL a mis en place un outil de comparaison, BRUSIM²⁴. Cette initiative a été prise par le régulateur sur son obligation générale d'information. Cette base légale ne semble pas être suffisante pour contraindre l'ensemble des fournisseurs à donner les informations pertinentes et actualisées. Or, en tant que régulateur du marché, BRUGEL peut garantir que l'outil de comparaison est élaboré en toute indépendance par rapport aux autres acteurs du marché.

Dès lors, BRUGEL plaide à ce que l'ordonnance habilite explicitement BRUGEL à tenir un outil de comparaison qui répondrait aux exigences du paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la directive 2019/944. Par ailleurs, dans ce cadre, les fournisseurs/les autres acteurs du marché proposant des produits et services devraient être obligés à transmettre les produits proposés aux Bruxellois.

6.5 Le contrat de fourniture respectueux des droits

La directive 2019/944 précise les droits contractuels de base dont doivent pouvoir bénéficier les clients finaux. La majeure partie de ces droits figure déjà dans l'ordonnance électricité, mais des spécifications supplémentaires concernant les mentions obligatoires sont nécessaires pour transposer fidèlement l'article 10 de la directive précitée dans l'ordonnance électricité.

²⁴ <https://www.brugel.brussels/outils/brusim-2>.

BRUGEL propose les modifications suivantes à l'article 25^{quattuordecies} de l'ordonnance électricité :

- **Au §1^{er}, 1^o, point d) :** ajout de : *« les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicable et des redevances de maintenance, et les produits ou services groupés peuvent être obtenues » ;*
- **Au §1^{er}, 1^o, point e) :** ajout de : *« la durée du contrat, les conditions de renouvellement, et d'interruption des services et du contrat, y compris des produits ou services qui sont groupés avec ces services, et l'existence d'une clause de résiliation sans frais » ;*
- **Au §1^{er}, 1^o, point f),** remplacer la préposition « et » par « ou » en fin de phrase: *« les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans les cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte ou retardée. »*
- **Au §1^{er}, 1^o,** ajout d'un dernier alinéa mentionnant : *« Les clients finals reçoivent une synthèse des principales conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage simple et concis. »*
- **Au §1^{er}, 2^o,**remplacer la phrase *« Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs clients de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, de manière transparente et compréhensible. »* par la phrase : *« Les fournisseurs avisent directement leurs clients finals, de manière transparente et compréhensible, de tout ajustement du prix de fourniture ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cet ajustement, en temps utile et au plus tard deux semaines avant que l'ajustement ne prenne effet ou, en ce qui concerne les clients résidentiels, au plus tard un mois avant que l'ajustement ne prenne effet. »*

Par souci d'harmonisation, Brugel recommande que les mêmes adaptations soient apportées à l'article 20^{undecies} de l'ordonnance gaz.

7 Une protection renforcée des clients

7.1 Suppression de limiteur de puissance

Conformément à l'article 25sexies, §1^{er} de l'ordonnance électricité : « A défaut de paiement sept jours après réception de la mise en demeure, le fournisseur peut entamer la procédure de placement du limiteur de puissance. ». Le limiteur de puissance doit être placé dans les 20 jours qui suivent la mise en demeure. Il est réputé placé si le client ne répond pas aux agents de Sibelga. Le placement d'un limiteur constitue un préalable à la possibilité pour un fournisseur d'introduire une demande de résiliation du contrat auprès de la justice de paix. Par ailleurs, l'ordonnance ne prévoit pas le placement d'un limiteur de débit pour le gaz.

Le nombre de limiteurs stagne aux alentours de 27.500 depuis 2017 (soit $\pm 5,5$ % des clients résidentiels bruxellois). 80,7 % des limiteurs placés ont une capacité de 2 300 W, 15,1 % de 4 600 W et 4,2 % de 1 380 W.

Le coût total de l'activité est de l'ordre de 3 millions d'euros par an pour Sibelga. Les frais de personnel et de fonctionnement représentent 95 % du montant alloué. Le coût du limiteur en tant que tel est de ± 10 euros.

Or, on constate que le limiteur de puissance n'empêche pas la consommation, il ne fait que la lisser. L'emballlement de la dette du consommateur (et *in fine* de celle du fournisseur) n'est donc pas atténué. Cette mesure ne répond donc pas à l'objectif initial du législateur.

Par ailleurs, la demande de résolution du contrat, par le fournisseur, auprès d'un juge de paix, peut être retardée de 20 jours pour l'électricité (et pas pour le gaz) puisque le placement d'un limiteur constitue un préalable à cette possibilité.

Enfin, le limiteur de puissance n'est applicable qu'à l'électricité. Il y a donc une absence d'uniformité entre fluides dans l'application des mesures de protection en Région de Bruxelles-Capitale.

Dès lors, la suppression du limiteur de puissance pour l'électricité permettrait :

- une économie de l'ordre de 3 millions d'euros par an à Sibelga. Ce coût évité peut dès lors être investi dans une mesure de protection sociale plus efficace ;
- d'uniformiser les délais relatifs à la demande de résolution du contrat par le fournisseur, indépendamment du fluide ;
- d'uniformiser les mesures de protection relatives à l'électricité et au gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande la suppression du limiteur de puissance pour l'électricité.

7.2 Clients hivernaux EOC

La coupure d'un client résidentiel autorisée par un juge de paix ou en fin de contrat ne peut être mise en exécution entre le 1^{er} octobre et le 31 mars de chaque année.

C'est le fournisseur de dernier ressort, Sibelga, qui doit assumer la continuité de la fourniture, jusqu'au 31 mars et au tarif social spécifique, si le fournisseur commercial obtient et fait exécuter, durant cette période, la résiliation du contrat le liant à son client. BRUGEL considère qu'il est important de maintenir cette protection contre la coupure durant la période hivernale.

Le client hivernal bénéficie donc d'une alimentation au tarif social et ce, sans devoir introduire une demande de statut, répondre à des critères de vulnérabilité ou même devoir rembourser sa dette auprès de son ancien fournisseur, le seul critère étant la date où la coupure devait se produire.

Le bénéfice du tarif social aux clients hivernaux End of Contract (EOC) conduit ces derniers à bénéficier d'une mesure tarifaire pendant la période hivernale sans réelle justification. En outre, l'application du tarif social pour ces clients n'est pas un incitant à trouver un fournisseur commercial rapidement.

Dès lors, l'application du tarif maximum pour les clients hivernaux EOC en lieu et place du tarif social permettrait :

- d'envoyer un signal prix important aux clients hivernaux EOC afin qu'ils trouvent rapidement un fournisseur commercial ;
- de diminuer le coût relatif à la fourniture hivernale à charge du GRD.

A noter qu'au vu des mesures de protection avancées, le client EOC en précarité aurait toujours l'opportunité de demander, via le CPAS, à être alimenté par le GRD au tarif social. Il bénéficierait ainsi de la protection « *préventive* ».

Par ailleurs, BRUGEL salue l'initiative de SIBELGA de contacter directement les clients en fin de période hivernale pour les encourager à choisir un fournisseur avant toute coupure.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande l'application du tarif maximum pour les clients hivernaux EOC en lieu et place du tarif social. Néanmoins, BRUGEL insiste sur la nécessité d'offrir à ces clients un accompagnement approprié et utile.

7.3 Client protégé régional

Les ordonnances gaz (article 20quinquies) et électricité (article 25septies) prévoient un renforcement du bénéfice du tarif social spécifique (TSS), tel qu'organisé par l'Etat fédéral, aux clients en défaut de paiement qui répondent à certaines conditions, et ce, dès la mise en demeure.

Les ménages peuvent introduire leur demande directement au GRD en adjoignant à celle-ci la preuve qu'ils répondent à l'une des conditions suivantes : bénéficiaire du TSS, en procédure de médiation de dettes, en procédure de règlement collectif de dettes ou bénéficiaire du statut BIM. Il est également possible d'introduire une demande de statut de client protégé via le CPAS (l'octroi du statut se fait sur base d'une enquête sociale) ou via BRUGEL (l'octroi se fait sur base des revenus et de la composition de ménage).

La complexité des démarches à entreprendre, la lourdeur de la procédure, son manque de visibilité et d'opportunité pour un ménage aux prises avec des retards de paiement de plus en plus important et *in fine* sa non-automaticité conduisent à une faible activation de ce statut.

Dès lors, la limitation de la durée de la protection à 36 mois, la suppression de la vérification des conditions d'octroi ainsi que l'automatisation du statut pour les bénéficiaires du tarif social spécifique (TSS) qui ont une dette de minimum 100 €/fluide à la date de la mise en demeure ou une facture de régularisation supérieure à 300 euros permettrait :

- une simplification administrative des conditions d'octroi ;
- de diminuer le coût global de la mesure.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande :

- de limiter la durée de la protection à 36 mois ;
- de supprimer la vérification des conditions d'octroi ;
- d'automatiser la protection des bénéficiaires du tarif social spécifique (TSS) qui ont une dette de minimum 100 € par fluide à la date de la mise en demeure ou une facture de régularisation supérieure à 300 euros.

7.4 Client protégé régional en guidance sociale

Le nombre de clients protégés ne couvre que 0,4 % des clients résidentiels bruxellois. Or, près de 5,5 % des ménages sont placés sous limiteur de puissance et plus de 12 % sont en précarité énergétique (mesurée), c'est-à-dire qu'ils consacrent une part trop importante de leur revenu disponible aux dépenses énergétiques.

La possibilité de bénéficier du statut de client protégé régional est conditionnée à une situation d'endettement. Or, attendre l'endettement pour pouvoir bénéficier de ce statut n'est pas une démarche que d'aucuns pourraient appeler pro-active.

Il convient dès lors d'apporter une solution, préalablement à l'endettement, aux clients précarisés ou fragilisés dont la probabilité de se retrouver dans une situation d'endettement est élevée.

Dès lors, l'octroi du statut de client protégé aux clients précarisés non-endettés via une guidance sociale obligatoire effectuée par le CPAS permettrait :

- au client d'être alimenté par le GRD au tarif social ;
- d'adopter une démarche pro-active préalable au problème de l'endettement ;
- d'impliquer davantage les CPAS, institution impliquée au plus près des consommateurs précarisés et dont la connaissance du terrain n'est plus à démontrer, dans le suivi du client.

A noter que la situation serait réévaluée chaque année par la Commission Locale pour l'Energie.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande la création du statut de client protégé régional sous guidance sociale. Afin d'assurer cette guidance sociale, il convient d'augmenter les moyens mis à disposition des CPAS. Pour ce faire, il est préconisé d'augmenter le fonds de guidance sociale énergétique de 2,4 millions d'euros. Ce montant permettra l'engagement de 46 ETP (équivalent temps plein).

7.5 Commission Locale pour l'Énergie

La CLE ou Commission Locale pour l'Énergie en Région wallonne, ainsi que la LAC ou Lokale Advies Commissie en Région flamande, jouent un rôle important dans la réglementation et la gestion des procédures applicables aux clients précarisés.

Elles sont généralement composées d'un représentant du Conseil de l'Action Sociale de la commune, du GRD, du CPAS et du client ou de son représentant.

Alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale la décision de coupure relève de la compétence du juge de paix, dans les deux autres Régions cette décision relève d'une décision de la CLE ou de la LAC.

Or, les Justices de paix ne permettent que dans de très rares cas la présence du CPAS lors des audiences. Elles ont un coût administratif, voire d'intervention d'avocat et le traitement des demandes est d'une durée incertaine. Par conséquent, cette procédure n'est pas adaptée à la population cible qui a, avant tout, besoin d'un suivi social personnalisé.

De plus, le gestionnaire de réseau est un acteur régulé qui doit respecter les procédures qu'elles soient à l'amiable ou pas.

Dès le cas de figure où un « *client protégé régional en guidance sociale* » devrait ne pas respecter la guidance sociale et énergétique et/ou se retrouver dans une situation de fort endettement vis-à-vis du fournisseur social, il devrait être possible de mettre fin à son statut sans nécessairement recourir à la justice de paix. Il convient de rappeler que ces clients sont protégés sur une base volontaire, moyennant un encadrement par le CPAS et ne devraient pas être endettés par ailleurs.

Dès lors, la création de la Commission Locale pour l'Énergie en Région de Bruxelles-Capitale pour les clients alimentés par le GRD permettrait :

- une prise en charge plus rapide et moins coûteuse du client précarisé ;
- de limiter les coûts à la fois pour le client précarisé et pour le GRD.

Il serait nécessaire que la décision de la CLE puisse faire l'objet d'un recours devant un juge de paix.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande la création de la Commission Locale pour l'Énergie uniquement pour les clients en guidance énergétique alimentés sur base volontaire par le GRD.

7.6 Procédure MOZA

La procédure MOZA est gérée par Sibelga à la demande du fournisseur. Elle a pour objectif d'identifier un client et/ou régulariser une consommation sans contrat. Le fournisseur reste responsable des compteurs jusqu'à ce qu'un nouvel occupant signe un contrat chez lui ou chez un autre fournisseur ou jusqu'à la coupure.

En 2018, 42 409 scénarios MOZA ont été lancés par les fournisseurs et ont conduit à 13 268 coupures (soit 31 % des scénarios MOZA). Ce nombre de coupures est plus de 4 fois supérieur à celui de la Région wallonne qui dispose pourtant d'un marché 3 fois plus important.

La procédure prévoit 45 jours de traitement avant la coupure en Région de Bruxelles-Capitale. Pendant ce délai, le GRD tente de régulariser la situation. A défaut d'y parvenir, le GRD est en droit d'opérer la coupure.

Ce délai est de 30 jours en Région wallonne. A défaut d'y parvenir, le GRD devient responsable du point à partir du 31^{ème} jour et facture les consommations au client. Contrairement à la Région de Bruxelles-Capitale, les GRD wallons ont entrepris une démarche proactive basée sur l'enquête téléphonique afin de déterminer le preneur du point de fourniture (qu'il soit locataire ou propriétaire) et l'informer sur ses obligations. Les résultats sont concluants : diminution du nombre de coupures, gain de temps et optimisation des coûts (pour le GRD, les fournisseurs et les consommateurs).

L'absence de responsabilité du GRD sur le point de fourniture ne contraint pas ce dernier à opérer des choix plus efficaces et efficients. Tandis que la coupure est considérée, pour le GRD, comme une réussite et non pas comme un échec, alors que cela génère régulièrement des situations difficiles pour les consommateurs.

Dès lors, la limitation de la responsabilité du fournisseur à 30 jours à compter de la date d'envoi du scénario MOZA au GRD et l'imposition de la prise en charge par le GRD à partir de 31^{ème} jour (en privilégiant l'enquête téléphonique au déplacement des techniciens) permettraient :

- de changer de modèle et de placer le client au centre de la procédure ;
- de limiter la charge du fournisseur et d'impliquer davantage la responsabilité du GRD ;
- de diminuer le coût global de la procédure.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande l'adaptation de la procédure MOZA en limitant la responsabilité du fournisseur à 30 jours à compter de la date d'envoi du scénario MOZA au GRD.

7.7 Prépaiement pour l'électricité

Contrairement aux deux autres Régions qui ont fait le choix du prépaiement, la Région de Bruxelles-Capitale se distingue par l'application du limiteur de puissance pour l'électricité (et une absence de mesure pour le gaz).

Néanmoins, il existe une série de publics-cibles qui sont susceptibles d'être intéressés par l'une ou l'autre solution de prépaiement. On songe notamment aux baux à court voire très court terme (un an et moins) : kots étudiants, locations saisonnières, consommations en appart-hôtel, consommations temporaires entre deux locations (maison vide), diplomates, etc. . Ces publics pourraient trouver un intérêt à consommer à un tarif fixe et préférentiel sans pour autant devoir prépayer de grosses sommes.

Par ailleurs, la législation européenne autorise explicitement la possibilité de dédommagement pour fin de contrat anticipatif lorsque la formule tarifaire est à prix fixe. L'action combinée du comportement de ces publics, de la durée minimale de contrat de trois ans en RBC et de la disposition européenne pourrait avoir un effet malheureux.

Dès lors, l'introduction du prépaiement pour l'électricité pour ceux qui en feraient la demande permettrait :

- disposer de contrats adaptés à certains usages précis tel que les kots étudiants, contrats de bail de courte durée, maison vide, etc. ;
- de limiter le coût pour le GRD s'il s'effectue concomitamment avec le déploiement des compteurs intelligents ;

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande l'introduction du prépaiement pour l'électricité pour les clients qui en font la demande.

7.8 Durée minimale du contrat de fourniture

Conformément à l'article 25^{quater} de l'ordonnance électricité (et l'article 20^{ter} de l'ordonnance gaz), « *Sous réserve d'une norme fédérale plus favorable au consommateur, notamment au sein de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et sous réserve également des délais de résolution prévus au présent chapitre, les contrats de fourniture sont conclus pour une période fixe de trois ans au moins.* ».

La Région de Bruxelles-Capitale est la seule des trois régions à imposer au fournisseur une durée minimale contractuelle de 3 ans.

La durée minimale de 3 ans couplée au risque d'impayé conduit certains fournisseurs à ne pas ou à ne plus faire d'offres sur le marché résidentiel bruxellois et impacte par conséquent le niveau de concurrence ainsi que le nombre d'offres disponibles sur le marché.

Le consommateur se voit directement impacté par le choix limité de fournisseur et éventuellement par des prix plus élevés.

Lors de l'élaboration de cette mesure, au moment de la libéralisation, le tarif proposé par le fournisseur était couplé à la durée du contrat. Avec l'évolution des marchés, ce postulat n'est plus d'application. Les fournisseurs proposent des contrats à durée indéterminée avec des prix révisable trimestriellement ou annuellement.

Il convient de préciser qu'il est toujours possible au client, à tout moment, de changer de fournisseur et ce dans un délai d'un mois et sans frais.

Dès lors, la diminution de la durée minimale du contrat de fourniture de 3 ans à 1 an permettrait :

- d'uniformiser la durée du contrat de fourniture d'énergie sur l'ensemble du territoire belge puisque les deux autres Régions appliquent déjà une durée minimale d'un an ;
- de dynamiser le marché en limitant le risque d'impayés sur une période de temps plus courte ;
- d'attirer de nouveaux fournisseurs sur le marché et de facto le panel d'offres disponibles pour le consommateur.

Cette mesure répond à l'évolution de la dynamique prix du marché.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande la diminution de la durée minimale du contrat de fourniture de 3 ans à 1 an.

7.9 Responsabilité du fournisseur pour la gestion de la dette du client

- Gestion de la dette et suivi du client

Les fournisseurs, en procédure amiable, sont responsables du suivi des créances de leurs clients. Ils ont l'obligation de répondre, à tout moment, avec clarté et rapidité à toutes questions du client, du CPAS ou de l'organisme de médiation de dettes relative à la situation de compte du client. Le client ne peut pas être renvoyé vers un sous-traitant (huissier de justice, société de recouvrement) pour obtenir des informations sur le montant de la dette, l'échéance ou toute information relative aux éléments de la facture.

Le fournisseur doit rester l'interlocuteur unique du client concernant le suivi de sa dette.

- La cession de créance doit être **notifiée par le fournisseur**

L'article 25^{sexies}, §1^{er}, 1^o de l'ordonnance électricité prévoit que la cession de créance n'est opposable au client qu'à partir du moment où elle lui a été notifiée par lettre recommandée.

Dans la pratique, le contrat de cession de créance prévoit que c'est le cessionnaire qui doit notifier la cession de créance au client. Quand rien n'est prévu dans le contrat, la notification peut être faite par l'un ou l'autre intervenant, mais pourrait aussi ne pas être effectuée.

Cette pratique n'est pas de nature à garantir un niveau élevé de protection à leur client, en ce qui concerne notamment l'information générale à lui communiquer.

Dans un souci de protection du consommateur, BRUGEL pense que l'article précité doit préciser que cette obligation de notification incombe au fournisseur.

7.10 Pour un régime d'indemnisation efficace

- La mise en place d'une automatisation pour certains types d'indemnisation

Un régime d'indemnisation a été introduit par les ordonnances gaz et électricité en faveur des clients finales. Dans une analyse réalisée par BRUGEL²⁵, elle a constaté que ce régime n'est pas efficace et efficient. Ainsi, il est intéressant de relever ce qui suit :

⇒ En ce qui concerne le GRD

- Le régulateur s'étonne qu'aucune indemnisation n'a été versée aux usagers, alors que pour les années 2017 à 2019, le pourcentage approximatif de raccordements de maison unifamiliale pour l'électricité et le raccordement standard gaz hors délais aurait été de l'ordre de 70-75%.
- Pour l'année 2018, SIBELGA a reçu 284 plaintes fondées demandant une indemnisation pour coupure d'électricité de plus de 6 heures, pour un montant de 32.660 €. Or, selon des estimations approximatives fournies par SIBELGA par courrier du 22 novembre 2019, 2296 personnes auraient été impactées par les interruptions de fourniture non panifiées d'une durée égale ou supérieure à 6 heures durant l'année 2018. Pour conclure, si le régime d'indemnisation était efficace et connu, le nombre des personnes demandant une indemnisation devrait être beaucoup plus important.

⇒ En ce qui concerne les fournisseurs

Sur base des chiffres communiqués par les fournisseurs sur les éventuelles indemnisations octroyées, BRUGEL a constaté également l'inefficacité du régime. Notamment, de nombreux fournisseurs n'octroient jamais d'indemnisation, n'ont pas de monitoring ou de suivi sur les demandes introduites ou rejettent la demande d'indemnisation sans aucune motivation.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL a conclu que :

- le régime d'indemnisation n'est pas connu par les consommateurs bruxellois,
- le GRD ainsi que les fournisseurs n'ont pas mis en place des mesures nécessaires pour porter l'information d'existence du régime d'indemnisation aux consommateurs,
- le GRD ainsi que les fournisseurs ont une approche très restrictive des conditions d'octroi des indemnisation.
- le régime d'indemnisation mis en place actuellement n'est pas efficace.

Dès lors, BRUGEL recommande les mesures suivantes :

1° L'indemnisation pour les interruptions d'énergie de plus de 6 heures devrait être automatique et ce pour les raisons suivantes :

- **la protection du consommateur serait assurée dès lors qu'il recevrait une indemnisation à l'unique condition qu'il ait subi une interruption de**

²⁵ L'avis de BRUGEL reprenant cette analyse sera mis en consultation au courant de l'année 2020.

fourniture d'énergie. Aucune demande d'indemnisation ne devrait être introduite par l'utilisateur du réseau de distribution puisque celle-ci serait automatique et potentiellement indiquée dans la facture de celui-ci ;

- l'instauration de cette automaticité placerait les consommateurs sur un même pied d'égalité et ne créerait pas de discrimination entre ceux qui sont au courant du régime de l'indemnisation et ceux qui ne le sont pas. Il s'agira clairement d'une mesure sociale qui s'inscrit dans les objectifs du Gouvernement figés dans la DPR concernant la lutte contre le problème du non-recours aux droits ;
- le montant d'indemnisation ne serait *a priori* pas excessif²⁶ si on tient compte du fait qu'une diminution des indemnités peut être instaurée et que ces montants pourraient éventuellement être pris en charge partiellement par les tarifs.

Ce mécanisme nécessite encore certaines adaptations techniques du réseau et de son système de gestion, dès lors son entrée en vigueur doit être conditionnée à sa faisabilité technique.

Des modalités de mises en œuvre devront bien entendu être prévues, tels que le destinataire de l'indemnisation (le propriétaire vs. le locataire), les délais pour le paiement de l'indemnité, la prise en charge des montants dus par la collectivité ou via des subsides régionaux...

BRUGEL recommande alors que ces modalités soient déterminées par le Gouvernement sur avis de **BRUGEL**.

2° L'indemnisation devrait également être automatique lorsque le fournisseur se rend compte qu'il a commis une erreur menant à la coupure d'électricité ou de gaz du client final. Cette situation peut se présenter lorsqu'un fournisseur déclare une plainte (au sens large) introduite fondée. Cette mesure s'inscrit dans la protection du client et serait incitative pour le fournisseur à mieux suivre les clients.

3° Aussi bien **SIBELGA** que les fournisseurs doivent avoir l'obligation légale de porter à la connaissance des clients finales l'existence du régime d'indemnisation.

4° Les fournisseurs, à l'instar de **SIBELGA**, doivent remettre un rapport sur les indemnisations octroyées et refusées. Le canevas de rapport peut être décidé par **BRUGEL**. Cette obligation de rapportage existe déjà en Région wallonne pour laquelle la **CWaPE** a mis en place des formulaires²⁷. Ainsi, en principe, les fournisseurs ne devraient pas avoir de difficultés à mettre en place ce rapportage pour la Région de Bruxelles-Capitale.

²⁶ Si l'indemnisation était automatique en 2018, **SIBELGA** aurait payé un montant de 264 040 euros à titre d'indemnité.

²⁷ <https://www.cwape.be/?dir=4.12> .

7.11 Frais administratifs de rappel

L'article 25sexies §2, aliéna 2 de l'ordonnance électricité prévoit que « les frais totaux de recouvrement et administratifs » ne peuvent excéder la somme de 55 euros.

BRUGEL constate que les acteurs du marché de l'énergie ont une interprétation différente sur ce qui est compris dans la notion de « frais totaux de recouvrement et administratifs ».

Le régulateur souhaite que cette disposition soit peaufinée par les éléments repris dans son avis du 4 mai 2012 relatif aux nouvelles obligations de service public à charge des fournisseurs²⁸.

BRUGEL propose de modifier l'article 25sexies §2, alinéa 2, comme suit :

« (...)

Pour autant qu'elles aient été contractuellement fixées, aucune somme autre que celles indiquées ci-dessous ne peut être réclamée au consommateur :

1° tous frais de recouvrement pour impayés ne peuvent excéder 7,50 euros pour un rappel et 15 euros pour la mise en demeure, étant entendu que les frais totaux de recouvrement et administratifs ne pourront excéder la somme de 55 euros. Il y a lieu d'appliquer ce plafond de la manière suivante :

- a) Il doit être respecté pendant la procédure de recouvrement amiable, dès l'envoi du premier rappel de paiement, et prend fin lors du paiement intégral de la dette ou lors de la saisine du juge judiciaire ;*
- b) Les frais de rappel, de mise en demeure, d'intérêt de retard, de clause pénale ou d'une société de recouvrement sont limités par ce plafond tant que dure la procédure de recouvrement amiable ;*
- c) Les frais d'un huissier de justice pourront être répercutés sur le client à partir de l'envoi de l'acte introductif d'instance ;*
- d) Il est unique si la facture concerne deux sources d'énergie tandis qu'il est double si les énergies font l'objet d'une facturation distincte ;*
- e) Le Gouvernement peut adapter ces montants forfaitaires en tenant compte de l'indice des prix à la consommation ;*

2° le solde restant dû;

3° le montant de l'intérêt contractuel de retard

(...) ».

²⁸ <http://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2012/fr/avis-20120504-140.pdf>

7.12 Un service des litiges efficace

- **Les modalités de recours contre les décisions du Service des litiges devant le Tribunal de première instance de Bruxelles doivent être précisées**

L'article 30novies, §3, de l'ordonnance électricité instaure un recours contre les décisions du Service des litiges devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Les modalités de recours doivent être précisées.

Brugel propose de modifier le paragraphe3, de l'article 30novie de l'ordonnance électricité comme suit :

« §3. Un recours contre les décisions du Service des litiges est ouvert auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles selon les modalités prévues à l'article 1034bis du Code judiciaire ».

- **La saisine du Service des litiges doit avoir un effet suspensif**

Actuellement, l'ordonnance électricité ne prévoit pas d'effet suspensif à la saisine du Service des litiges. Or, le Service assure le traitement extrajudiciaire des litiges, dans les conditions d'indépendance strictes et conformément à toutes les exigences de qualité prévues par la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges entre consommateurs et professionnels.

Dans cet esprit, et ce, d'une part pour consolider la position du Service des litiges vis-à-vis des acteurs du marché de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, et, d'autre part, pour favoriser l'exercice de ses droits par le consommateur bruxellois, BRUGEL plaide pour un effet suspensif de la saisine du Service.

Brugel propose d'insérer un alinéa libellé comme suit :

« Dès lors que le Service décide de poursuivre le traitement de la plainte, conformément à son règlement d'ordre intérieur, sa saisine a un effet suspensif pendant la durée légale du traitement de la plainte. »

7.13 Le rôle de fournisseur de substitution

Actuellement, dans le cadre légal bruxellois, le rôle de fournisseur de substitution est dévolu au fournisseur par défaut. BRUGEL a souligné dans de nombreux documents que ce cadre ne semble plus être justifié dans un marché libéralisé. Néanmoins, BRUGEL considère primordial qu'en cas de défaillance d'un fournisseur, le client continue à être approvisionné et que la sécurité du réseau ne soit pas compromise. Afin de répondre à cet impératif, les régulateurs régionaux et fédéral ont élaboré ensemble un projet d'avis²⁹ proposant un nouveau mécanisme de fournisseur de substitution où le rôle central revient au GRD.

Pour conclure, BRUGEL recommande de donner un rôle central au GRD pour la reprise des clients d'un fournisseur défaillant.

²⁹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2020/fr/REGIME-DE-FOURNITURE-DE-SUBSTITUTION.pdf>

8 Financement de la transition énergétique

Actuellement, les coûts de distribution de l'électricité supportent la plus grande partie des coûts liés au financement de la transition énergétique. Le législateur devrait prévoir un régime d'exception et autoriser une prise en charge par les consommateurs du gaz du financement de certains projets de la transition. De cette manière, il serait possible de maximiser les synergies entre les deux fluides. Par ailleurs, à quelques exceptions près, l'ensemble des utilisateurs du gaz en Région bruxelloise dispose également de l'électricité.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande au législateur d'évaluer certaines mesures permettant de soutenir les activités de développement de projets liés à la transition énergétique par d'autres sources que le tarif du réseau d'électricité.

A ce titre, une réflexion devrait être menée afin que la distribution du gaz finance, sous certaines conditions, des projets en lien avec la transition énergétique.

9 Conclusions

BRUGEL considère qu'il convient de soutenir toutes les mesures nécessaires pour permettre la transition énergétique. Elle considère qu'un des instruments clés de la réussite serait la transposition fidèle du CEP dans le cadre légal bruxellois. Ce cadre légal devrait notamment et d'une manière non exhaustive :

- consacrer toutes les activités du marché de l'énergie, ainsi que les droits et obligations y attachés ;
- établir des limites claires entre les rôles des différents acteurs, dont notamment celui du GRD ;
- renforcer le rôle et les compétences du régulateur afin de garantir le bon fonctionnement du marché ;
- inscrire la transition énergétique dans une protection renforcée des clients.

Dans cet avis d'initiative, BRUGEL a souhaité poser des balises, qui paraissent à ses yeux, comme essentielles pour accompagner le Parlement et le Gouvernement dans la prise de décision visant la transition énergétique.

* *

*